

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.
Six mois	564 »	747 »	983 »		
Le numéro	50 »	60 »	»		
Par avion :				ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		
Le numéro	108 »	168 »	»		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1 ^{er} fév. 1955 ...	Décret n° 55-161 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons (arr. prom. du 28 février 1955) [1955].....	371
VI A-02		
24 sept. 1941...	Loi n° 4113 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme (J. O. R. F. du 8 octobre 1941, page 4330) [1955].....	371
2 fév. 1955.....	Décret n° 55-186 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie (arr. prom. du 23 février 1955) [1955].....	372
XII C		
3 fév. 1955.....	Décret n° 55-211 relatif à l'immatriculation des aéronefs (arr. prom. du 28 février 1955) [1955].....	373
XIX C-01		
3 fév. 1955.....	Décret n° 55-221 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1 ^{er} février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements (arr. prom. du 23 février 1955) [1955].....	377
XXII A-03		
1 ^{er} fév. 1943 ...	Loi n° 71 relative aux règlements par chèques et virements (extrait du J. O. de l'Etat français du 2 février 1943) [1955].....	378
XXII A-03		
8 fév. 1955.....	Décret accordant à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » un permis général de recherches minières en A. E. F. (Oubangui) [arr. prom. du 28 février 1955] (1955).....	378
10 fév. 1955 ...	Décret n° 55-243 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 28 février 1955) [1955].....	380
II A-01,26		

14 fév. 1955....	Décret n° 55-255 complétant l'article 1 ^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat (arr. prom. du 28 février 1955) [1955].....	381
II C-08		
18 janv. 1955. .	Arrêté ministériel portant attribution d'échelons fonctionnels à certains emplois d'ingénieur en chef des Postes et Télécommunications en service en A. O. F. et A. E. F. (arr. prom. du 1 ^{er} mars 1955) [1955].	382
II B-01		
4 fév. 1955....	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 février 1955) [1955].....	382
II A-01,215		
Rectificatif au décret portant désignation du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari (J. O. R. F. du 8 février 1955, page 1474) [1955].....		383

Gouvernement général

C. F. C. O.

23 fév. 1955....	690/C. F. C. O. — Arrêté portant modification du tarif de transport des arachides destinées à l'exportation (1955).....	383
XVIII H		

Douanes et droits indirects

28 fév. 1955....	763/D. D. — Arrêté portant modification du tableau des mercuriales (1955)	383
XXIV F		

Postes et Télécommunications

23 fév. 1955....	689/D. F. P. T. — Arrêté transformant en recettes postales secondaires, les agences et gérances postales fonctionnant à Bossangoa et d'Ippy (1955).....	383
XVII A		
Arrêté en abrégé.....		384

Additif n° 722/CAB. du 25 février 1955 à l'arrêté n° 3456/CAB. du 3 novembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1955).....	386
Décisions en abrégé.....	386

Territoire du Gabon

Travail et lois sociales

4 fév. 1955..... Arrêté n° 305/IT. GA. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Gabon groupant moins de mille travailleurs, peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs (1955).....	387
--	-----

VIII I-02

4 fév. 1955..... Arrêté n° 306/IT. GA. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Gabon (1955)..	388
---	-----

VIII I-02

Arrêtés en abrégé.....	389
Décisions en abrégé.....	390

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	390
Décisions en abrégé.....	395
Témoignage officiel de satisfaction.....	396

Territoire du Tchad

Arrêté en abrégé.....	396
-----------------------	-----

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	396
Service Forestier.....	398
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	399

Textes publiés à titre d'information

16 fév. 1955.... Loi n° 55-266 relative à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (1955).....	403
16 fév. 1955.... Décret fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (1955).....	404

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de succession.....	404
Avis.....	404
Annonces.....	405

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 744/D. P. L. C.-4 du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1249 du 26 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-161 du 1^{er} février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au moment où l'on se préoccupe de lutter contre le développement de l'alcoolisme, l'emploi en France d'appareils distributeurs de boissons à fonctionnement entièrement automatique, tant pour le payement que pour la livraison, risque de poser de graves problèmes, si des mesures strictes tendant à fixer les conditions d'utilisation de ces appareils ne sont pas adoptées avant même que ce mode de commercialisation ne soit entré dans les mœurs.

Autant il semble souhaitable de faciliter par tous les moyens l'installation en tous lieux d'appareils de cette nature, destinés à la vente de boissons du premier groupe, autant il serait désastreux de laisser installer librement des appareils distribuant des boissons alcooliques. Il apparaît même indispensable de ne pas tolérer l'introduction de ce mode de distribution pour les boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes. En effet, l'attrait psychologique exercé par les appareils automatiques et la quasi-possibilité de contrôler leur utilisation semblent incompatibles avec les impératifs de la santé publique.

Tel est l'objet du présent décret qui n'entend réglementer que les appareils entièrement automatiques et ne vise pas les systèmes de distribution qui peuvent être organisés par des moyens mécaniques divers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*. — Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du 2^e groupe, en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres. »

Les présentes dispositions sont applicables en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique,
et de la Population,
André MONTEIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
François MITTERAND.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Henri ULVER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le Secrétaire d'Etat au Commerce,
Philippe MONIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

—o—

Loi n° 4113 du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme (J. O. R. F. du 8 octobre 1941, page 4330).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETONS :

TITRE 1^{er}

Restriction à la consommation des boissons alcooliques.

Art. 1^{er}. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques.

1^o (décret n° 55-160 du 1^{er} février 1955) ; boissons sans alcool eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un

début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Boissons alcooliques.

2° (décret n° 55-167 du 1^{er} février 1955) ; boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, bières, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.



— Arrêté n° 701/D. P. L. C.-4 du 23 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-186 du 2 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 55-186 du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifiée par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. (dites : Grands Conseils), ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 juin 1931 portant réorganisation du crédit agricole mutuel en A. O. F. ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 portant organisation du crédit agricole mutuel en A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1942 portant réorganisation du crédit agricole mutuel au Cameroun ;

Vu le décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation du crédit agricole dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et dépendances et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie, sous réserve des attributions dévolues par les textes concernant, en matière de crédit de l'agriculture, aux sociétés de prévoyance ou organismes similaires et aux sociétés de crédit créées en vertu de la loi du 30 avril 1946, la distribution du crédit agricole mutuel est assurée par des caisses locales de crédit agricole mutuel, éventuellement par des caisses régionales et par des caisses territoriales de crédit agricole.

Dans les territoires groupés, un comité central de crédit agricole remplace la commission consultative du crédit agricole. Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront déterminées par les décrets prévus à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les caisses territoriales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière ou des sociétés de crédits régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner simultanément un établissement public de crédit agricole et une société régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, les statuts des deux organismes doivent être établis ou modifiés de manière à assurer aux deux entreprises en matière de crédit à l'agriculture des champs d'activité distincts.

Les caisses locales sont des sociétés coopératives.

Lorsque le nombre des caisses locales le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole.

Art. 3. — Les règles générales relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence, aux ressources, à la nature et au montant maximum des opérations et des engagements et au mode de dissolution des caisses locales, régionales ou territoriales ainsi qu'au délai imparti aux caisses territoriales ou locales actuellement existantes pour s'adapter à la réglementation nouvelle seront fixées par décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Des arrêtés des hauts commissaires pour les territoires groupés et des chefs de territoire pour les territoires non groupés fixeront, après consultation des assemblées locales, la réglementation de ces établissements dans le cadre des règles fixées par le présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit régies par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Art. 4. — La tenue de la comptabilité et l'exécution matérielle des opérations de l'établissement public prévu à l'article 2 ci-dessus seront confiées à la société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 si une telle société est établie dans le territoire.

Les rapports entre la caisse et cette société de crédit seront réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

Pendant une période de trois ans à compter de la date de la publication du présent décret, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Art. 5. — Pour compter de la date de publication des arrêtés des hauts commissaires et des chefs de territoire mentionnés à l'article 3 ci-dessus, les textes particuliers régissant actuellement le Crédit agricole dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun, de Mada-

gascarn et des Comores et des Etablissements français de l'Océanie sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANÇE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 747/D. P. L. C.-4 du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-211 du 3 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, modifiée par la loi du 19 juillet 1934 ;

Vu la décision du 25 mars 1947 ratifiant la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 13 octobre 1926 relatif à l'immatriculation des aéronefs modifié par les décrets des 11 mai 1929, 12 février 1930, 27 novembre 1935, 19 juin 1937 et 10 juin 1943, ainsi que les décrets du 27 mars 1930 et du 19 septembre 1939 relatifs à l'immatriculation et à l'hypothèque des aéronefs dans les colonies.

Il est applicable à tous les aéronefs civils.

CHAPITRE 1^{er}

REGISTRE. - CERTIFICAT ET MARQUES D'IMMATRICULATION

Définition du registre et du certificat d'immatriculation.

Art. 2. — Il existe un registre français d'immatriculation des aéronefs sur lequel sont inscrits les aéronefs dont les propriétaires sont Français ou ressortissants de l'Union française au sens de l'article 81 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce registre est tenu sous l'autorité du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, par un fonctionnaire désigné par ses soins, sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation qui doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.

Ces certificats sont délivrés par le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Ils sont établis suivant le modèle figurant en annexe.

Seuls peuvent être inscrits au registre les aéronefs possédant un certificat de navigabilité en état de validité, à l'exception des cas pour lesquels la réglementation en vigueur ne prévoit pas la délivrance dudit certificat.

Renseignements figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation.

Art. 3. — Le registre et le certificat d'immatriculation portent :

- 1° Les marques d'immatriculation ;
- 2° La date de l'immatriculation ;
- 3° La description de l'aéronef (nom du constructeur, numéro du type et numéro de série) ;
- 4° Les nom et domicile du propriétaire ;
- 5° Le numéro d'inscription au registre ;
- 6° Le port d'attache de l'appareil.

Droits perçus pour la délivrance des certificats d'immatriculation, de leurs duplicata et des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation.

Art. 4. — Les certificats d'immatriculation sont délivrés contre remboursement des fournitures et frais divers résultant des opérations d'immatriculation.

Ces frais sont fixés forfaitairement ainsi qu'il suit :

- a) Pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation 1.000 francs ;
- b) Pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation : 250 francs ;
- c) Pour la délivrance des copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation (par appareil) : 250 francs.

Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation.

Art. 5. — Le certificat d'immatriculation n'est valable que :

1° Si les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret ;

2° Si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que ces conditions essentielles ne sont pas remplies.

Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation.

Art. 6. — Les opérations qui donnent lieu à inscription sur le registre d'immatriculation et sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- 1° Immatriculation d'un aéronef ;
- 2° Mutation de propriété ;
- 3° Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef ;
- 4° Location d'un aéronef ;
- 5° Procès-verbal de saisie ;
- 6° Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
- 7° Radiation d'une hypothèque d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ;

8° Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

Définition des marques à porter sur les aéronefs.

Art. 7. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation indiquées ci-après :

- a) La marque de nationalité est représentée par la lettre majuscule « F ». Elle précède la marque d'immatriculation ;
 b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de quatre lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 12 ci-après, sauf le cas prévu à l'article 13 (hypothèque sur un aéronef en construction).

Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 8. — Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit :

I. — AÉROSTATS.

a) *Dirigeables.*

Les marques apposées sur les dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont apposées sur l'enveloppe, elles sont disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et, en outre, sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont apposées sur les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical ; les marques apposées sur l'empennage horizontal sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure ; les marques apposées sur l'empennage vertical sont disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

b) *Ballons sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons sphériques doivent apparaître en deux endroits diamétralement opposés. Elles sont disposées près de la circonférence horizontale maximum du ballon.

c) *Ballons non sphériques.*

Les marques apposées sur les ballons non sphériques doivent apparaître de chaque côté. Elles sont disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de grément ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

d) *Tous aérostats.*

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

II. — AÉRODYNES.

a) *Ailes.*

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

Dans la mesure du possible, elles sont disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Un arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur fixera les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent article pourront être accordées.

Dimension des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 9. — Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

I. — AÉROSTATS.

La hauteur des marques apposées sur les aérostats doit être d'au moins 50 centimètres.

II. — AÉRODYNES.

a) *Ailes.*

La hauteur des marques apposées sur les ailes des aérodynes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.*

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) des aérodynes ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a et b ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation.

Art. 10. — Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains, sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I), et la largeur des tirets doivent être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

Plaque d'identité.

Art. 11. — Tout aéronef civil porte une plaque d'identité d'au moins 0,10 mètre de largeur et 0,05 mètre de hauteur sur laquelle sont gravés : ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu ; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION.

Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation.

Art. 12. — L'inscription au registre d'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier timbré par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au bureau d'immatriculation.

Elle doit mentionner le numéro du certificat de navigabilité ou la demande établie en vue de l'obtention de ce certificat.

A cette demande doivent être jointes :

a) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité, dans les conditions prévues à l'article 2 ; s'il s'agit d'une société, la justification que celle-ci remplit les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

b) Une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef ;

c) La déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un Etat étranger, la demande doit être accompagnée d'un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation ;

d) Lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation.

Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef.

Art. 13. — Par application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917, une déclaration est adressée à l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier paragraphe, du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 12 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivrée en exécution de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917 tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef.

Art. 14. — Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrite sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3 du présent décret, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

Inscription d'un acte de location d'aéronef.

Art. 15. — Le propriétaire d'aéronef qui, en application des articles 50 et 55 de la loi du 31 mai 1924, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête au bureau d'immatriculation aux fins d'inscription de cette location. L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location. La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.

Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

Art. 16. — Les dispositions prévues dans les titres II, III, IV et V de la loi du 5 juillet 1917 pour les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont applicables aux aéronefs immatriculés suivant les dispositions du présent décret.

1° L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt au bureau d'immatriculation d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

2° La requête est accompagnée de l'acte, dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité prévue à l'article 12 (§ a) ci-dessus ;

3° La requête doit indiquer le type de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions prescrites sous les numéros 1, 2, 3 par l'article 17 de la loi du 5 juillet 1917.

4° Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par le bureau d'immatriculation.

5° Dans le cas où la mutation par décès, actes ou jugements à inscrire, s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.

6° L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par le fonctionnaire chargé de l'immatriculation, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre exemplaire est destiné à être conservé au bureau d'immatriculation et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après ;

7° Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées ;

8° Lorsqu'une enquête est rejetée, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations ;

9° Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête, il classe ces requêtes, au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription ;

10° En cas de cession de propriété :

a) L'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation au bureau d'immatriculation ;

b) Le dépôt de la requête visée au paragraphe 1 doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de six mois à dater de la vente de l'aéronef ;

c) Si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions de nationalité indiquées à l'article 12, paragraphe a, l'aéronef est rayé du registre.

Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque.

Art. 17. — Pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, il est procédé, conformément aux prescriptions des articles 18 et suivants de la loi du 5 juillet 1917, étant toutefois entendu que le créancier doit élire domicile, non dans la localité où siège le tribunal de Commerce, mais dans celle où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef.

Les bordereaux d'inscription hypothécaire comprennent :

1° Les renseignements exigés par la loi du 5 juillet 1917 ;

2° La désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef ;

3° Si un ou plusieurs groupes moto-propulseurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie.

Le ou les bordereaux sont rédigés sur des feuilles de requêtes fournies par le bureau d'immatriculation.

Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En tout cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.

Si l'inscrivand ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau, du modèle établi par le présent décret, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit, néanmoins, en laisser provisoirement l'un des doubles à la place assignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau, par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme des bordereaux réglementaires, dans le délai et sous la peine prévue par le deuxième alinéa de l'article 2148 nouveau du Code civil.

Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier, qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt.

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, sur chaque exemplaire du bordereau destiné à rester au bureau d'immatriculation, le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux articles 22 et 23 ci-après.

Il cote et paraphe les pages de chaque bordereau et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Inscription d'un procès-verbal de saisie.

Art. 18. — L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée conformément aux dispositions du titre V de la loi du 5 juillet 1917.

Radiation d'un aéronef.

Art. 19. — En cas de disparition ou de détérioration rendant l'aéronef définitivement impropre à la navigation aérienne, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus.

Cette déclaration comporte l'indication du lieu, de la date et des circonstances sommaires de l'accident. L'aéronef est alors rayé du registre d'immatriculation. Il est également rayé du registre lorsque le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 59 de la loi du 31 mai 1924, ou encore lorsque le Ministre est saisi de pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef.

Mention à porter sur le certificat d'immatriculation.

Art. 20. — A l'appui des requêtes ou bordereaux déposés aux fins d'inscription en exécution des articles 16 et 17 du présent décret, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.

La même formalité est exigée lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 5 juillet 1917.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à sa place ce certificat ou ce récépissé.

Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie.

Art. 21. — Toute personne qui, en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 31 mai 1924 et de l'article 25 de la loi du 5 juillet 1917, veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation une requête écrite.

Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription de procès-verbaux de saisie effectuée en exécution de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1917.

CHAPITRE III

TENUE DES REGISTRES.

Nature des registres.

Art. 22. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

- 1° Un registre de dépôt ;
- 2° Un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisies.

Registre de dépôt.

Art. 23. — Sur le registre de dépôt prévu à l'article précédent, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation enregistre les remises qui lui sont faites :

De toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels pour être inscrits ;

Des procès-verbaux de saisie pour être transcrits ;
D'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés.

Et, en général, de toutes les pièces produites en exécution de la loi du 31 mai 1924, de la loi du 5 juillet 1917, et du présent décret.

Ces pièces reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

Le registre de dépôt est à souche. Les pièces une fois enregistrées, il est délivré un récépissé extrait dudit registre, mentionnant :

- 1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution de l'article précédent ;
- 2° Les noms et prénoms du déposant ;

3° Le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;

4° La marque de l'aéronef, la date et les lettres d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration, prévue à l'article 13 du présent décret.

Le récépissé est daté et signé par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre. Ce récépissé doit être présenté à ce fonctionnaire pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter, conformément aux articles 16 et 19 de la loi du 5 juillet 1917, mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

Registre d'immatriculation et d'inscription.

Art. 24. — Le registre d'immatriculation prévu à l'article 22 est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il est formé par une série de dossiers constitués comme il est dit ci-dessous.

Il est ouvert un dossier à tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation, conformément à l'article 12 du présent décret. Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre porte en tête le numéro d'ordre et les lettres d'immatriculation.

Chaque dossier comporte trois parties distinctes :

a) La première partie reproduit les renseignements prévus à l'article 3 du présent décret, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant à la déclaration établie conformément à l'article 13 de la loi du 5 juillet 1917.

Les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef, de location ou de perte figurent dans cette partie du dossier ;

b) La deuxième partie du dossier est réservée aux inscriptions prévues par les articles 16 et 17 du présent décret.

On enlisse à cet endroit les requêtes ainsi que les bordereaux d'inscription hypothécaire, comme il est prévu aux susdits articles.

Les mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur les bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cet effet ;

c) La troisième partie du dossier est réservée au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.

Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe b ci-dessus ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Vérification de la tenue des registres.

Art. 25. — Chaque année, au mois de décembre, l'autorité désignée à l'article 2 du présent décret se fait présenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; elle en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent décret ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.

Rétribution du fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

Art. 26. — Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation perçoit à son profit un droit fixé uniformément à 200 francs pour l'ensemble des formalités auxquelles donne lieu chacune des opérations suivantes :

- a) Inscription d'un aéronef ;
- b) Inscription de toute mutation de propriété ;
- c) Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droit réel ;
- d) Inscription d'un procès-verbal de saisie ;
- e) Inscription d'un acte de location d'aéronef ;
- f) Radiation d'hypothèque ou de procès-verbal de saisie.

L'accomplissement des formalités prescrites par les chapitres II et III du présent décret ne peut donner lieu à aucune perception autre que celle indiquée ci-dessus.

Art. 27. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Intérieur, François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Robert BURON.

Le Ministre de la France d'outre-mer, Jean-Jacques JUGLAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES.



DIRECTION DES TRANSPORTS AERIENS 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6^e).

ANNEXE

NUMÉRO DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat général à l'Aviation civile et Commerciale

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Table with 3 columns: 1. Marques de nationalité et d'immatriculation; 2. Constructeur et désignation du type; 3. Numéro de série de l'aéronef.

4° Nom du propriétaire :

5° Adresse du propriétaire :

6° L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République française conformément aux dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, de la loi du 31 mai 1924 et du décret du...

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs :

Délivré le :

Port d'attache :

(A retourner au bureau d'immatriculation en cas de vente ou de destruction de cet appareil.)

— Arrêté n° 702/D. P. L. C.-4 du 23 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-221 du 3 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-221 du 3 février 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général, J. CÉDILE.



Décret n° 55-221 du 3 février 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 31 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 12 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres, Pierre MENDES-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer, Jean-Jacques JUGLAS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Emmanuel TEMPLE.

Loi n° 71 du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements (extrait du J. O. de l'Etat français du 2 février 1943.)

Art. 12. — Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont admises à se faire ouvrir sans l'autorisation de leur mari, chez les personnes, établissements ou entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés ou dans les bureaux de chèques postaux, des comptes qui ne pourront enregistrer que des dépôts ou retraits de fonds en espèces, par chèque ou par virement.

Ces comptes sont régis par les dispositions des articles 221 et 222 du code civil. Toutefois, lorsque la femme n'a pas l'administration et la jouissance de ses biens personnels ou des biens réservés acquis par l'exercice d'une activité professionnelle séparée, ces comptes sont dispensés des formalités prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 221 et la remise de fonds vaut preuve, à l'égard du dépositaire, que ces fonds ont été laissés par le mari entre les mains de sa femme à fin de représentation.

Dans le cas où le mari use des pouvoirs qu'il détient de l'article 220 (2^e alinéa) du code civil, le dépositaire devra dénoncer à la femme, par lettre recommandée, avec accusé de réception, l'opposition du mari. Passé un délai d'un mois à partir de cette dénonciation et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra disposer seul du solde du compte si le contrat de mariage lui en donne le droit.

L'opposition du mari ne forme pas obstacle au paiement au bénéfice des tiers des chèques émis par la femme avant que l'opposition ne lui ait été dénoncée et qui sont présentés dans les délais prévus par l'article 29 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935.

Fait à Vichy, le 1^{er} février 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.

—○○—

—Arrêté n° 746/D. P. L. C. du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 8 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 8 février 1955 accordant à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » un permis général de recherches minières en A. E. F. (Oubangui).

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 905-A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret du 8 février 1955 accordant à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » un permis général de recherches minières en A. E. F. (Oubangui).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes d'A. O. F. et d'A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 21 janvier 1939 portant réglementation minière en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée le 7 avril 1954 par la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » ;

Vu la convention conclue le 9 janvier 1955 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » ;

Vu l'avis du Comité des Mines de la France d'outre-mer en sa séance du 22 octobre 1954 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 5 juin 1954.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 9 janvier 1955 entre le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. et la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières », domiciliée à Nice, 9 place Masséna, représentée par son gérant, M. AUGIER (Pascal).

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières » le droit exclusif de recherches minières pour or et pierres précieuses, sous forme d'un permis général de recherches du type « A ».

Ce permis, situé pour la partie Nord sur le territoire de l'Oubangui-Chari et sur le territoire du Moyen-Congo, pour la partie Sud, est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication, en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui est annexée, au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

CONVENTION réglant les conditions d'exercices de droits de recherches et, éventuellement, d'exploitation des mines en A. E. F. attribués à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières. »

Entre les soussignés : le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

D'une part ;

Et la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières », domiciliée à Nice, 9, place Masséna, représentée par son gérant : M. AUGIER (Pascal),

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués, sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable pour or et pierres précieuses et délimité comme suit :

Au Nord. 1^o Le cours de la M'Bi, depuis le confluent de la M'Bi avec l'Oubangui-Chari jusqu'au confluent de la M'Bi avec la Pama ;

2^o Ligne de partage des eaux entre le bassin de la Pama et le bassin de la M'Bi ;

A l'Ouest : 3° La ligne de partage des eaux entre le bassin de la Lobaye, et les bassins de la Pama, puis de la Lesse, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec le méridien du mât de pavillon de M'Baiki ;

4° De ce point, le méridien du mât de pavillon de M'Baiki vers le Sud jusqu'à la ligne de partage des eaux entre les bassins d'une part de la Lobaye et affluents, d'autre part de l'Ibenga et affluents ;

5° De ce point, vers l'Ouest, cette ligne de partage des eaux jusqu'au méridien passant par le confluent Bail-Ibenga ;

6° De ce point, vers le Sud, ce méridien jusqu'au confluent Bail-Ibenga.

Au Sud : 7° De ce confluent vers l'Est-Sud-Est, la rive droite de l'Ibenga jusqu'à son confluent avec la Mongoumba.

A l'Est : 8° De ce confluent, vers le Nord puis vers l'Est, la ligne de partage des eaux entre les bassins, d'une part de la Loubagny (affluent direct de l'Oubangui) et affluents, d'autre part de la Mongoumba et affluents, puis de la Lobaye et affluents, jusqu'à l'Oubangui.

9° La rive droite de l'Oubangui jusqu'à son confluent avec la M'Bi.

Le périmètre ainsi délimité est réputé avoir la superficie d'environ 18.000 kilomètres carrés.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prolongée, renouvelée ou transformée.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le concessionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le concessionnaire exercera les droits de recherches découlant de la présente convention par l'intermédiaire d'une société, spécialement créée à cet effet.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur d'un permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 20 millions de francs C. F. A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au Gouverneur général ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit ; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient fait l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice de l'A. E. F. ;

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

3° Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — Il pourra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice du droit d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits :

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général ;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le concessionnaire ou la société qui se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées par le concessionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;

d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixé ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites, qui devra être portée à la connaissance du Gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée. En ce cas, la diminution de surface ne peut donner lieu à une diminution des obligations de dépenses en travaux d'exploration et de recherches.

Sur demande du concessionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année ; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque.

Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le concessionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le concessionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le concessionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tous moments la réalité et l'importance des dépenses d'exploitation et de recherche.

(Supplément.)

Le concessionnaire exécutera ses travaux d'exploitation et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel technicien spécialisé compétent.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé en A. E. F., une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines de l'A. E. F. des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploitation et de recherche et le résumé des travaux effectués ;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministère de la France d'outre-mer et au Gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tous moments de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen des observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'A. E. F. la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par l'application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches ou d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifiera avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus 1 million de francs C. F. A. par permis de recherches ou d'exploitation ou 10.000 francs C. F. A. par kilomètre carré de concession.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais sera seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou le concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier, dans un délai de six mois, ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation, ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'A. E. F. l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçu sur la production de l'année correspondante. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Lors de la liquidation des sociétés prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'A. E. F. percevra 20% de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

Les manquements du dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le Gouverneur général des permis d'exploitation et de concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 9 janvier 1955.

Le Haut-Commissaire de la République française,
Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française.
Signé : CHAUVET.

Le permissionnaire :

Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières,

Son gérant :

Signé : P. AUGIER.

Vu pour être annexé au décret du 8 février 1955 :

Le Ministre de la France d'outre-mer.
Jean-Jacques JUGLAS.

— Arrêté n° 748/D. P. L. C.-4 du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-243 du 10 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-243 du 10 février 1955 complétant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont complétés par le tableau suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. — Services extérieurs (hors métropole)

e) AGRICULTURE COLONIALE

7^o Génie rural.

Ingénieur élève.....	250
Ingénieur.....	300 - 550
Ingénieur en chef.....	500-600-630 (1) 650 (2)
Ingénieur général.....	650 - 750

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la Fonction publique,
René BILLÈRES.

(1) Classe exceptionnelle.

(2) Echelon fonctionnel dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la Fonction publique,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement dans les colonies et pays de protectorat et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat est modifié et complété par l'alinéa suivant :

« Les procureurs généraux chefs de service Judiciaire dans un Haut-Commissariat et premiers présidents de Cour d'Appel bénéficieront des mêmes avantages ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean-Jacques JUGLAS.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat
aux Finances et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la Fonction publique,
René BILLÈRES.

— Arrêté n° 749/D. P. L. C.-4 du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-255 du 14 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

— Arrêté n° 770/D. P. L. C.-4 du 1^{er} mars 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 18 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 18 janvier 1955 portant attribution d'échelons fonctionnels à certains emplois d'ingénieur en chef des Postes et Télécommunications, en service en A. O. F. et en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté ministériel portant attribution d'échelons fonctionnels à certains emplois d'ingénieur en chef des Postes et Télécommunications en service en A. O. F. et en A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1953, sont dotés d'échelons fonctionnels les postes ci-après, lorsqu'ils sont tenus par des ingénieurs en chef du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer :

Directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Directeur fédéral ou directeur fédéral adjoint des Postes et Télécommunications de l'A. O. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 745/D. P. L. C.-4 du 28 février 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 4 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL CHARGÉ DES RELATIONS AVEC DES ASSEMBLÉES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut provisoire de certains personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nouvel échelonnement indiciaire des inspecteurs rédacteurs du cadre des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer tel qu'il résulte du décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954, susvisé, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954.

Inspecteur rédacteur :

CLASSE	INDICE
1 ^{re} classe.....	360
2 ^e classe.....	330
3 ^e classe.....	300
4 ^e classe.....	275

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,
G. LAVERGNE.

Le Secrétaire d'Etat
aux Finances et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

ACTE EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Décret portant désignation du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari (J. O. R. F. du 8 février 1955, page 1474).

RECTIFICATIF au Journal officiel du 26 janvier 1955, page 970, 2^e colonne.

Au lieu de :

« Par décret en date du 19 janvier 1955, M. Rossignol (Paul-Henri-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Favre, titulaire d'un congé administratif. Le présent décret prendra effet pour compter du 5 février 1955. »

Lire :

« Par décret en date du 19 janvier 1955, M. Rossignol (Paul-Henri-Dominique), administrateur en chef de classe exceptionnelle, de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Favre, titulaire d'un congé administratif.

Le présent décret prendra effet pour compter du 12 mars 1955 ».

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

C. F. C. O.

699/C.F.C.O. — ARRÊTÉ portant modification du tarif de transport des arachides destinées à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Après avis du Comité de Réseau, consulté à domicile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La modification aux tarifs de transport sur le Chemin de Fer Congo-Océan mentionnée à l'annexe ci-après est homologuée pour mise en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 690/C.F.C.O. du 23 février 1955.

MODIFICATION APPORTÉE AU RECUEIL DES TARIFS

1^o Nomenclature générale des marchandises et animaux.

Au lieu de :

« Arachides (x) : tarif général, 5. »

Lire :

Arachides (x) : tarif général, 5 ; tarif spécial : PV. 7.

2^o Tarif spécial PV. 7, paragraphe A.

Ajouter la première ligne de texte suivante :

Arachides en provenance de l'Oubangui et du Tchad : prix par tonne : 3 fr. 50 ; minimum de taxation : 20 tonnes.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

763/D.D. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3996 du 14 décembre 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le premier semestre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Café robusta, naïna, excelsa, indénie, y compris les brisures et les triages : 13.000 francs les 100 kilogrammes nets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 28 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

689/D.F.P.T. — ARRÊTÉ transformant en recettes postales secondaires, les agences et gérances postales fonctionnant à Bossangoa et à Ippy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence et la gérance postales fonctionnant à Bossangoa, l'agence et la gérance postales fonctionnant à Ippy sont transformées en recettes postales secondaires.

Art. 2. — Les recettes postales secondaires de Bossangoa et d'Ippy sont respectivement rattachées, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice du Bangui et au bureau de plein exercice de Bambari.

Art. 3. — Les attributions des recettes postales secondaires de Bossangoa et d'Ippy sont les suivantes :

Vente de timbres-poste, dépôt et distribution des objets postaux ordinaires et recommandés ;

Emission des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française ;

Paiement des mandats-poste, tous régimes.

Valeurs à recouvrer, envois contre remboursement (y compris les colis postaux) des régimes intérieur et de l'Union française ;

Colis postaux avion et ordinaires tous régimes.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mai 1955, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 654/DPLC.-1 du 17 février 1955, est acceptée, pour compter du 28 novembre 1949, date de son intégration dans les cadres de l'A. O. F., la démission de son emploi présentée par M. Talon (Germain), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

ENSEIGNEMENT

ADDITIF n° 684/IGE.-8 du 21 février 1955
à l'arrêté n° 3319/IGE.-8 du 18 octobre 1954.

Sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires :

Pour compter du 1^{er} août 1954 :

M. Malloum (Fortunat), Tchad, titulaire du B. E. 1953.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Moussa (Raymond), Oubangui, titulaire du B.E.P.C. 1952 ;

Toqui (Honoré), Oubangui, titulaire du B.E.P.C. 1953 et ayant accompli l'année de formation professionnelle.

Est nommé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 7^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Moutou (Samuel), Moyen-Congo, titulaire du B. E. 1953, actuellement moniteur supérieur du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Malloum (Fortunat), Tchad ;
Moussa (Raymond), Oubangui-Chari ;
Toqui (Honoré), Oubangui-Chari ;
Moutou (Samuel), Moyen-Congo.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 676/DPLC.-2 du 21 février 1955, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1955 est fixée comme suit :

Gouvernement général.

Licenciés en droit :

MM. Baron (Gabriel), administrateur adjoint 4^e échelon ;
Belisaire (Vélisarios), administrateur en chef de C. E. ;
Bordier (Paul), administrateur 3^e échelon ;
Bouffier (Charles), administrateur en chef 3^e échelon ;
Boyer (Paul), administrateur en chef 2^e échelon ;
Brunet (Lucien), administrateur en chef 3^e échelon ;
Bulle (Marcel), chef de bureau de 1^{re} classe AGOM ;
Bur (Alexis), attaché de préfecture ;
Cabon (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon ;
Colin (Charles), administrateur 3^e échelon ;
Combe (Michel), administrateur 3^e échelon ;
Delage (Jean-Fernand), administrateur en chef de C.E. ;
Faup (Léopold), commissaire principal 2^e échelon ;
Henry (Jacques), administrateur en chef 3^e échelon ;
Hubert-Brière, administrateur adjoint 4^e échelon ;
Buteri (François), administrateur 2^e échelon.

Docteur en droit :

M. Imbaud (Noël), administrateur 3^e échelon.

Licenciés en droit :

MM. Lagarosse (Yves), rédacteur 2^e classe A.G.O.M. ;
Langlet (Georges), rédacteur 2^e classe A.G.O.M. ;
Lavigne (Max), sous-chef de bureau 1^{re} classe A.G.O.M. ;
Levallois (Louis), administrateur en chef de C. E. ;
Loustalet, inspecteur H. C. (Enregistrement) ;
Mauvon (Michel), administrateur adjoint 4^e échelon ;
Michon-Rajon, administrateur 3^e échelon ;
Mullender (Jacques), administrateur adjoint 4^e échelon ;

Pre (Pierre), inspecteur 2^e classe (Enregistrement) ;
Prués (Albert), administrateur en chef 2^e échelon.

Docteur en droit :

M. Puech (Georges-Jean), directeur 1^{re} classe (Douanes).

Licenciés en droit :

MM. Razniak (Thadeusz), greffier ;
Rigaux (Henri), ingénieur principal 1^{re} classe (D.G.T.P.) ;
Rialland, administrateur 2^e échelon ;
Rollet (Louis), administrateur en chef 2^e échelon ;
Roustan (René), administrateur 3^e échelon ;
Serre (Gérard), administrateur adjoint 4^e échelon ;
Sagnes (Jacques), administrateur en chef 1^{er} échelon ;
de Thevenard (Yves), secrétaire d'administration (S.A.F.) ;
Urvoy de Closmadeuc (Marie), chiffreur.

Gabon.

Licenciés en droit :

MM. Berge (Philippe), administrateur en chef 2^e échelon ;
Boullet (Yves), administrateur adjoint 3^e échelon ;
Caillat (Roland), administrateur en chef 1^{er} échelon ;
Cariven (Georges), administrateur 2^e échelon ;
Cau (Pierre), administrateur 3^e échelon ;
Chenel (Philippe), administrateur adjoint 3^e échelon ;
Coldebœuf (Camille), chef de bureau de 1^{re} classe A.G.O.M. ;
Florent (Michel), chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
Flotte (Charles), greffier ;
Gauchotte (Jean), inspecteur de 1^{re} classe (Eaux et Forêts) ;
Desjardins (Joseph), administrateur 2^e échelon ;
Lafont (Francis), administrateur en chef 3^e échelon ;
Lecuyer (Jean), chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
Lefebvre (Paul), administrateur adjoint 3^e échelon ;
Le Lidéc (Louis), administrateur en chef 3^e échelon ;

Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Montel (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Pierrot (André-Charles), administrateur en chef de C.E. ;
 Poudroux (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Queinnec (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe A.G.O.M. ;
 Ricou (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Sacripanti (Joseph), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Sanquer (Noël), administrateur adjoint 3^e échelon ;
 Simonet (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Simongiovanni (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Soureilhian, inspecteur 1^{re} classe (Contributions directes) ;
 Vernede (Henri), inspecteur 1^{re} classe (Eaux et Forêts)..

Moyen-Congo

Licenciés en droit :

MM. Aymard (Pierre), administrateur 3^e échelon ;
 Bacou (Robert), commissaire 7^e échelon (Contr.) ;
 Bertrand (René), inspecteur du Travail ;
 Boret (Michel), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Bosc (Alain), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Brutinel (Pierre), administrateur 3^e échelon ;
 Castex (Antonin), chef de bureau H.C. (A.G.O.M.) ;
 Chatanay (Jacques), administrateur en chef 1^{er} échelon ;
 Cras (Christophe), administrateur 2^e échelon ;
 Crouan (Alain), administrateur en chef 2^e échelon ;
 Darasse (Paul), administrateur adjoint 1^{er} échelon ;
 De Garder (Nicolas), administrateur 3^e échelon ;
 De Vivie de Regie (Aurélien), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Durand (Gilbert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Ferrario (Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;

Docteur en droit :

Humbert (Noël), administrateur adjoint 4^e échelon ;

Licenciés en droit :

Istrin (Moïse), chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Joffre (André), administrateur en chef 1^{er} échelon ;
 Koll (Edouard), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Lambert (Lucien), administrateur 2^e échelon ;
 Landrau (Jean), administrateur en chef de C. E. ;
 Launois (Pierre), administrateur en chef de C.E. ;
 Laurent (Yves), inspecteur principal du Travail ;
 Lecalvez (Michel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Lembourbe (Fernand), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Marmiesse (Charles), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Mazere (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Montay (Edouard), inspecteur principal du Travail ;
 Ormières (Henri), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Patas d'Illiers (Bertrand), administrateur adjoint 3^e échelon ;
 Patriat (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Pejouan (Yves), chef de bureau de C.E. ;
 Pinhede (Robert), administrateur 1^{er} échelon ;
 Pont (René), administrateur en chef 2^e échelon ;
 Prévost (Roger), administrateur en chef 2^e échelon ;
 Prudon (Georges), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Rouhier (Paul), administrateur 3^e échelon ;
 Saulnier (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Schmautz (Charles), administrateur en chef 1^{er} échelon ;
 Servat (Guy), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Simoni (Antoine), greffier ;
 Souchet Saint Ange (Robert), administrateur adjoint 3^e échelon.

Oubangui-Chari

Licenciés en droit :

MM. Archimbaud (Victor), greffier ;
 Abadie (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;

Buzy-Pucheu (Pierre), rédacteur de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Cabaille (Michel), inspecteur principal 2^e classe (Eaux et Forêts) ;
 Cabanes (Jean), sous-chef de bureau 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Canal (André), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Carré (Jacques), administrateur 3^e échelon ;
 Chantry (Francis), greffier ;
 Chaussivert (Henri), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Chipaux (Roger), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 d'Alberto (Jacques), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Duriez (Jean), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Favre (Louis), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Fenard (Guy), administrateur en chef de C. E. ;
 Gaye (Pierre), inspecteur adjoint 1^{re} classe (Enregistrement) ;
 Froment (Gilbert), inspecteur du Travail ;
 Gazagnes (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Fusi (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Grimard (Jacques), rédacteur de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Guezille (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Guillebert (Bernard), administrateur 2^e échelon ;
 Guyot (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Kalck (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Guibbert (Jean), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Labadie (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Labail (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Lafeuille (Roger), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Larré (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Laugier (Robert), inspecteur principal du Travail ;
 Lemonnier (Henri), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Magnin (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Maillier (Paul), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Martin (Guy), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Mauvais (Paul), administrateur 3^e échelon ;
 Morizet (Henri), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Raimbault (Louis), administrateur adjoint 3^e échelon ;
 Reynaud (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Rustan (Pierre), inspecteur 1^{re} classe (Contributions directes) ;
 Sanner (Georges), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Rossignol (André), greffier ;
 Serre (Jacques), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Vial (Henri), sous-chef de bureau 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;

Docteur en droit :

M. Vernay (Jean), administrateur 3^e échelon.

Licencié en droit :

M. Zundel (Pierre), administrateur 3^e échelon.

Tchad

Licenciés en droit :

MM. Alcaix (Jacques), inspecteur 1^{re} classe (Enregistrement) ;
 Andrei (Jules), sous-chef de bureau 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Beux (Jacques), chef de bureau de 2^e classe (A.G.O.M.) ;
 Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Cassel (Serge), administrateur adjoint 3^e échelon ;
 Catoni (Raymond), sous-chef de bureau 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
 Cazenave (André), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Chabardes (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Céleste (Roger), secrétaire d'administration (S.A.F.) ;
 Dard (Roger), administrateur en chef 3^e échelon ;
 Gilliot (François), administrateur adjoint 4^e échelon ;
 Graeff (Christian), administrateur 4^e échelon ;
 Guilliard (Jacques), administrateur 3^e échelon ;
 Hugot (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon ;
 Deline (Charles), administrateur en chef de C. E. ;

Laval (Pierre), administrateur adjoint 1^{er} échelon ;
Laverdant (Paul), chef de bureau de 1^{re} classe (A.G.O.M.) ;
Loyzance (Alexandre), administrateur adjoint 4^e échelon ;
Maillard (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon ;
Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint 4^e échelon ;
Murraciale (Jean), administrateur en chef 3^e échelon ;
Prunet (Jacques), administrateur 3^e échelon ;
Salles (René), greffier ;
Tamby (Bachiam), chef de bureau 1^{re} classe (secrétariats généraux) ;
Trevis (Jean), rédacteur 2^e classe (A.G.O.M.) ;
Zeller (Jean-Marie), administrateur 1^{er} échelon.

POLICE

— Par arrêté n° 675/DPLC.-3 du 21 février 1955, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Giron (Robert), l'arrêté n° 311/DPLC.-3 du 22 janvier 1955 portant franchissements d'échelons dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 664/IGT.L.S. du 19 février 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 1492/IGT.L.S. du 11 mai 1954 est ainsi modifié :

« MM. Andrey (Louis) et Guyet (Yves), sont nommés membres du Comité technique consultatif fédéral pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en remplacement de MM. Cornet et Patus, en qualité de représentants titulaire et suppléant des travailleurs, pour la Confédération générale des cadres. »

— Par arrêté n° 721/IGE. du 25 février 1955, les dates des épreuves écrites du baccalauréat en 1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

Première session.

Lundi 6, mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 juin.
(Clôture du registre d'inscription le 20 mars.)

Deuxième session.

Jeudi 29, vendredi 30 septembre.
(Clôture du registre d'inscription le 1^{er} août.)
Les épreuves se dérouleront dans les centres suivants, simultanément pour les deux parties et le matin seulement à la première session :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Les épreuves orales pour tous les centres auront lieu au Lycée Savorgnan de Brazza, aux dates fixées par le président du jury.

Les épreuves facultatives, hormis celles d'éducation physique, se dérouleront à Brazzaville aux dates fixées pour les épreuves orales normales.

— Par arrêté n° 731/DPLC.-5 du 25 février 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 3776 du 27 novembre 1954 est complété par les centres supplémentaires suivants :

Fort-Archambault : F ;
Bouar : G ;
Port-Gentil : H.

Sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel du 15 mars 1955, pour l'accès dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., les agents contractuels et auxiliaires dont les noms suivent :

Centre A. — Brazzaville.

MM. Paraiso (Alide) ;
Gondi (Alphonse).

Centre B. — Pointe-Noire.

MM. Ezoo (Joseph) ;
Tchibenet (François).

Centre C. — Bangui.

M. Lecoq.

Centre E. — Libreville.

MM. Aleka (Théophile) ;
Vane (Louis).

Centre F. — Fort-Archambault.

M. Kanda (Barthélemy).

Centre G. — Bouar.

M. Benard (Louis).

Centre H. — Port-Gentil.

M. Ebe (Clément).

—o—

ADDITIF N° 722/CAB. du 25 février 1955 à l'arrêté n° 3456/CAB. du 3 novembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

Est ajouté à l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, fixant les emplois comportant attribution d'une avance pour l'achat d'un véhicule personnel utilisable pour les besoins du service et allocation d'une indemnité kilométrique, l'emploi suivant :

Catégorie C.

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 300 kilomètres.

Vérificateur des comptabilités à la Direction des Contributions directes.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 670/IGE. du 21 février 1955, une session du concours prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1955 pour les instituteurs appartenant au corps commun supérieur de l'Enseignement.

Le nombre des candidats admis à se présenter est de 17 ; le nombre des places mises à ce concours est de 4.

Les épreuves écrites auront lieu le 10 juin 1955, de 8 heures à 12 heures, dans les centres suivants :

Fort-Lamy ;
Bangui ;
Libreville ;
Pointe-Noire et Brazzaville.

La liste des inscriptions sera close le 1^{er} avril.

Les gouverneurs, chefs de territoire, nommeront les commissions chargées de la surveillance de l'épreuve écrite.

L'épreuve pratique se déroulera le lendemain.

Les gouverneurs, chefs de territoire, nommeront les commissions chargées de faire subir l'épreuve pratique. Les commissions comprennent :

Président :

L'inspecteur d'Académie.

Membres :

Un inspecteur primaire ou un chef de secteur ;
Un instituteur principal.

La commission du centre de Brazzaville sera nommée par le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Les copies des candidats, accompagnées des procès-verbaux de la surveillance, ainsi que les procès-verbaux de l'épreuve pratique, seront envoyés immédiatement après les épreuves et sous pli scellé à l'Inspection générale de l'Enseignement

IMPRIMERIE

RECTIFICATIF N° 681/D.P.L.C.-1 du 21 février 1955 à la décision n° 440 du 1^{er} février 1955 fixant le nombre maximum d'inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1955 des cadres supérieurs des services Administratifs et Financiers, du service Judiciaire et de l'Imprimerie officielle.

Au lieu de :

« Imprimerie officielle.

« 1^o Hiérarchie supérieure.

« Proté principal : 0 inscription. »

Lire:

Imprimerie officielle,

1^o Hiérarchie supérieure.

Prote principal : 5 inscriptions.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 687/DFPT. du 23 février 1955, M. Gillet (Jean-Pierre), agent des I.E.M. de 2^e classe (2^e échelon) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles durant une période de trois mois, à compter du 1^{er} mars 1955, date d'expiration du congé administratif dont il bénéficiait en métropole

— Par décision n° 734/DFPT. du 26 février 1955, M. Mau-duit (Ernest), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, en remplacement de M. Saunier, bénéficiaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du 9 février 1955.

DIVERS

— Par décision n° 771/DPLC.-1 du 1^{er} mars 1955, les centres d'examen suivants sont ouverts en A. E. F. pour les épreuves écrites du concours du principalat d'Agriculture 1955 :

Au Tchad : Fort-Lamy.

En Oubangui-Chari : Bangui.

Au Gabon : Libreville.

Les épreuves auront lieu le samedi 22 mars 1955 de 8 heures à 12 heures

Les chefs de territoire intéressés désigneront une commission de surveillance des épreuves dont la présidence sera confiée au chef du service de l'Agriculture.

— Résultats des élections du 17 septembre 1954 pour la constitution des bureaux de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

Bureau de la Chambre des Mines.

Président :

M. de Laveleye.

Vice-présidents :

MM. Huguet ;

Bouton .

Trésorier :

M. Vigoureux.

Bureaux des sections.

Section du Gabon.

Président :

M. Cabantous.

Titulaires :

MM. Bouton ;
Pouillaude.

Suppléant :

M. Chevalier.

Section du Moyen-Congo.

Président :

M. Maerten.

Titulaires :

MM. Tuech ;
Vigoureux.

Suppléant :

M. Avoine.

Section de l'Oubangui-Chari.

Président :

M. Sylvoz.

Titulaires :

MM. Buret ;
Quintard.

Suppléant :

M. Davarend.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ N° 305/IT. GA. du 4 février 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Gabon groupant moins de mille travailleurs, peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment en son article 140 ;

Vu l'arrêté général n° 2778 du 3 septembre 1952 promulguant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté général n° 2812 du 5 septembre 1953 réglementant l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954 relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT. LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi que le matériel ;

Vu l'arrêté n° 497/IT. GA. du 8 mars 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif du Gabon ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif du Gabon dans sa séance du 29 janvier 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises peuvent demander à passer, pour leurs établissements groupant moins de 1000 travailleurs, des « conventions de visites et de soins » avec le Chef de territoire afin de s'assurer le concours d'un centre médical ou sanitaire officiel notamment lorsqu'il leur est momentanément impossible de disposer du personnel médical ou sanitaire imposé par l'arrêté général susvisé n° 3774/IGT. LS. du 27 novembre 1954.

Art. 2. — La demande, circonstanciée est adressée à la Direction de la Santé publique. Elle donne lieu à enquête faite conjointement par la Direction de la Santé publique et l'Inspection du Travail et des Lois sociales afin notamment de constater la possibilité pour le personnel du centre médical ou sanitaire en cause d'assurer son service normal et d'assumer simultanément les responsabilités qui découleront de la convention demandée.

Art. 3. — Sur proposition du directeur local de la Santé publique et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, la convention de visites et de soins est passée entre le Chef de territoire d'une part et le chef d'entreprise d'autre part. Elle est obligatoirement écrite et communiquée au médecin chef de la circonscription administrative dont dépend le centre médical ou le dispensaire. Ce praticien est chargé de l'exécution de la convention.

Un exemplaire de chaque convention est adressée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, à charge par lui de la transmettre au médecin inspecteur du Travail.

Art. 4. — En application de la convention et à la charge de l'entreprise, peuvent être confiées aux centres médicaux ou dispensaires officiels tout ou partie des obligations incombant à l'entreprise en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leurs familles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté général n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954.

Toutefois l'employeur est tenu de prévoir obligatoirement au siège de l'établissement les locaux, installations matérielles et équipement sanitaire nécessaire pour assurer les soins de premier secours aux cas urgents, tels qu'il sont définis par la convention de visites et de soins.

Art. 5. — La convention de visites et de soins doit obligatoirement mentionner :

Le nom et l'adresse du chef d'entreprise ;
La raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
Les titres et la fonction du médecin de la Santé publique chargé de l'application de la convention ;
Le nom et l'adresse du centre médical ou du dispensaire ;
La date et la durée de la convention ;
Les obligations du médecin ou de l'infirmier, définies dans le cadre et les limites des dispositions des arrêtés généraux en vigueur ;
Le montant des honoraires à verser au personnel médical ou sanitaire ;
Le mode de remboursement au territoire des frais de médicaments et de soins et éventuellement des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces obligations incombent normalement à l'employeur, en application des dispositions de la réglementation en vigueur, éventuellement, les moyens de transport mis à la disposition du médecin ou de l'infirmier par l'employeur en vue de l'exécution de la convention.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur local de la Santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Libreville, le 4 février 1955.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 306/IT. GA. du 4 février 1955 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté général n° 3520/IGT. LS. du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services des entreprises en A. E. F., notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT. LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 497/IT. GA. instituant au Gabon un Comité technique consultatif ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif du Gabon en sa séance du 29 janvier 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté.

Art. 2. — Le service médical et sanitaire doit grouper au moins 250 travailleurs.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements, sont confiées soit à un service itinérant relevant du service inter-entreprises soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954, soit exceptionnellement à des centres médicaux ou des dispensaires officiels, en vertu de conventions de visites et de soins passés avec le Chef de territoire.

Art. 3. — Le service médical inter-entreprises dispose au minima :

Du concours permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un médecin agréé dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 de l'arrêté n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954.

D'une infirmerie aménagée et approvisionnée selon les normes définies par l'arrêté n° 3774/IGT. LS. du 29 novembre 1954.

Art. 4. — Les normes réglementaires résultant des arrêtés généraux susvisés n° 3773/IGT. LS. du 26 novembre 1954 et n° 3774/IGT. LS. du 27 novembre 1954 s'appliquent au service médical inter-entreprises, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

Art. 5. — Les établissements adhérant à un service médical inter-entreprises, sont tenus de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents, qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE 2

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 6. — La création d'un service médical et sanitaire inter-entreprises est subordonnée à un agrément du chef de territoire, délivré sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du directeur du service de la Santé publique. La demande d'agrément doit comporter tous renseignements utiles sur l'organisation de ce service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le service inter-entreprises, constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il peut bénéficier à titre de première installation pour parfaire son équipement, ou pour assurer le service des prestations médicales plus avantageuses que celles prescrites par la loi et les règlements de prêts, subventions ou remboursement des frais imputés sur le budget du territoire de toute autre collectivité publique.

Art. 8. — Le service inter-entreprises est administré par un conseil de gestion qui désigne son président.

Le directeur du service est choisi par le président après délibération du conseil de gestion.

Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur qui est soumis par le président à l'approbation de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 9. — Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du ou des médecins, sont à la charge du service inter-entreprises.

Art. 10. — Le président établit chaque année un rapport sur l'organisation, sur le fonctionnement et, dans le cas où le service bénéficie d'une subvention du territoire, sur la gestion financière du service inter-entreprises. Deux exemplaires de ce rapport sont adressés à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Au rapport établi par le président est joint un rapport confidentiel établi par le médecin du service inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe. Ce rapport est destiné au directeur de la Santé publique auquel il est transmis par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 11. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Libreville, le 4 février 1955.

Y. Dico.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 348/CP. AGR. du 12 février 1955, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1955, les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local de l'Agriculture du Gabon dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'agent de Culture.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Oveh (Jean), en service à Oyem ; ancienneté conservée : 3 mois.

Au 3^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture

M. N'Kue (Gérard), en service à Franceville ; ancienneté conservée : 3 mois.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 371/CP./DOUANES du 15 février 1955, sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis hors classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Toute ancienneté civile épuisée.)

MM. Molombo (Elie), en service à Bitam ;

Avisi (Antoine), en service à Port-Gentil.

Au 3^e échelon du grade de commis

Pour compter du 1^{er} septembre 1954 :

M. N'Gouawiri (Emmanuel), en service à Port-Gentil ; ancienneté civile conservée : néant.

Au 2^e échelon du grade de brigadier hors classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Daussy (Gaston), en service à Libreville ; ancienneté civile conservée : néant.

Au 3^e échelon du grade de brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Ango (Gilbert), en service à Libreville ; ancienneté civile conservée : néant.

Au 3^e échelon du grade de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

(Toute ancienneté civile épuisée.)

MM. Kakou (Patrice), en service à Port-Gentil ;
Boukaka (Jean), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Bourdettes (Jean-Félix), en service à Bitam ; ancienneté civile conservée : 2 ans 10 mois.

Au 2^e échelon du grade de sous-brigadier

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Oba (Julien), en service à Bitam ;
Meyo (Frédéric), en service à Libreville ;
Mounkelet (Lambert), en service à Bitam ;
Minko (Louis), en service à Libreville.

Au 2^e échelon du grade de préposé

(Toute ancienneté civile épuisée.)

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Mouanga (Jacques), en service à Port-Gentil ;
Angoué-Obame (Basile), en service à Bitam ;
N'Gambali (Gabriel), en service à Bitam ;
Kieno (Jonas), en service à Bitam ;
Tangouna (Jacob), en service à Libreville ;
Alleba (André), en service à Libreville ;
Elongonza (Nicolas), en service à Libreville.

— Par arrêté n° 334/CP. du 15 février 1955, M. Pande-Boubakar, brigadier du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Libreville, est rétrogradé sous-brigadier de 1^{re} classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 377/CP. SE. du 15 février 1955, M. Moudika (Georges), moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, en service à Libreville, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade par mesure disciplinaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 325/TP.-2 du 8 février 1955, la circulation des véhicules et engins est interdite sur le vieux wharf administratif.

Le maître de port est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 333/APAGAS. du 9 février 1955, sera procédé à partir du 1^{er} mars 1955 au recensement des citoyens français de statut civil de droit commun et de statut particulier, des citoyens étrangers des deux sexes de tous âges et toutes professions, domiciliés à l'intérieur des périmètres urbains des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

Les personnes assujetties au recensement ou à leur défaut les chefs de famille et dans les agglomérations africaines, les chefs de quartiers et de groupements dont elles dépendent seront tenus de fournir tous renseignements nécessaires aux agents recenseurs habilités par l'Administration aux jours et lieux qui leur seront indiqués.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Les administrateurs-maires des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 365/APAGAS. du 14 février 1955, l'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée le lundi 28 mars 1955, à neuf heures pour tenir sa première session ordinaire de l'année 1955, en son palais de Libreville.

— Par arrêté n° 387/APAGAS. du 15 février 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 081/APS. du 13 janvier 1950 est abrogé en ce qui concerne le tribunal coutumier d'Omboué.

Le tribunal coutumier d'Omboué est composé comme suit :

Tribunal d'Omboué.

Président :

M. Eboulia (Robert), coutume N'Komi ;

Assesseurs :

MM. M'Boumba (Camille), coutume N'Komi ;
Manfoumbi (Augustin), coutume Baloumbou ;

Assesseurs adjoints :

MM. Iguezé (Albert), coutume Ngové ;
Maviane (Robert), coutume Fang ;
Diboukou (Antoine), coutume Eschira.

— Par arrêté n° 388/APAGAS. du 15 février 1955, l'arrêté n° 47/APAGAS. du 10 janvier 1955 et complété comme suit :

Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1955, assesseurs titulaires et adjoints près le Tribunal autochtone du 1^{er} degré du district de Mékambo les notables dont les noms suivent :

DISTRICT DE MÉKAMBO

Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouyon, coutume Bengome ;
Bjibo, coutume Bengome.

Assesseurs suppléants :

MM. Mouma, coutume Bakota ;
Eledie, coutume Bakota ;
Tonga, coutume Bakwélé ;
M'Bela, coutume Bakwélé ;
Matsimadjedje, coutume Mahongoué ;
Moebaka, coutume Mahongoué.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 347/CP. du 12 février 1955, M. Boraschi (François), administrateur de la France d'outre-mer 3^e échelon, précédemment chef du district de Mouila (N'Gounié), est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Libreville, poste vacant.

M. Langle (Pierre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef de district de Mouila, en remplacement de M. Boraschi, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Langle.

— Par décision n° 360/CP. du 12 février 1955, M. Pougéard-Dulimbert (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, en remplacement de M. Mus administrateur adjoint, en instance de départ en congé.

M. Frey (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment chef de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil, est nommé chef du bureau de Comptabilité de la région de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil, en remplacement de M. Leth maintenu à la disposition du chef de région.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 258/CP. du 4 février 1955, M. Dickson (Pierre), secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à l'Agence intermédiaire de Libreville, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé dont il était titulaire, est placé en position d'absence irrégulière.

La présente décision comporte privation de la solde et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

DIVERS

Liste des praticiens exerçant au Gabon en 1955. En pratique privée.

1^o Praticien libre :

Le docteur Pantalacci (Félix), région de l'Estuaire (Libreville).

2^o Praticiens appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle :

La doctoresse Brunet (Violette), région du Woleu-N'Tem ;
Le docteur De Langes (Charles), hôpital Schweitzer région Ogooué-Moyen ;

Le docteur Percy, hôpital Schweitzer, région Ogooué-Moyen ;

Le docteur Schweitzer (Albert), hôpital Schweitzer, région Ogooué-Moyen ;

Le docteur Schweitzer (Guy), hôpital Schweitzer, région Ogooué-Moyen.

3^o Praticiens d'entreprise commerciale ou industrielle :

Le docteur Devaux, « Compagnie Orgabon » Etéké, région de la Ngounié ;

Le docteur Filippi, « Consortium des Grands Réseaux » Makok, région de l'Estuaire.

4^o Praticiens au service de l'Administration :

Le docteur Foucard (Henri), hôpital de Libreville ;

Le docteur Rolland (Albert), ambulance de Port-Gentil ;

Le docteur Lalouel (Jacques), hôpital de Libreville ;

Le docteur Péluchon (Jacques), hôpital de Libreville (Stomatologie) ;

Le docteur Dubois (Norbert), ambulance de Port-Gentil.

5^o Chirurgiens dentistes libres :

Mme Constantin (Jaugeon), Libreville, région de l'Estuaire ;

M. Petit (Jean), Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 423/CP. du 16 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis hors classe 3^e échelon.

M. Makaya (Louis), en service à Pointe-Noire.

Commis principal 3^e échelon.

M. Kouka (Hilaire), en service à Ouesso.

Commis 3^e échelon.

MM. Mavoungou-Bayonne (Célestin), en service à Pointe-Noire ;
Wilson (Léonard), en service à Brazzaville ;
Tchibota (Jean-Christophe), en service à Pointe-Noire ;
Mendo (Maurice), en service à Kinkala ;
M'Bama (Rubens), en service à Dolisie ;
Zomambou (Joseph), en service à Impfondo ;
Sarlabout (Saturnin), en service à Pointe-Noire.

B. — COMMIS ADJOINT

Commis adjoint principal 2^e échelon.

MM. Douma-Akoumbari (Marcel), en service à Ewo ;
Ikoli (Martin), en service à Brazzaville

Commis adjoint 3^e échelon.

M. N'Dalous (Alphonse), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint 2^e échelon.

MM. Beye (Frédéric), en service à Souanké ;
Sackanot (Hippolyte), en service à Pointe-Noire ;
Bayonne (Gaston), en service à Divénié ;
Tchikaya (Jean-Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
Safou (André), en service à Mossaka ;
Batamio (Robert), en service à Pointe-Noire ;
Bambi (Prosper), en service à M'Vouti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 470/CP. du 22 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent :

A. — AGENTS DE CULTURE

Agent de culture 3^e échelon.

MM. Massouka (Paulin), en service à Souanké ;
Mabondzo (Marc), en service à M'Vouti.

B. — MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur d'agriculture 3^e échelon.

M. Pouguy (Marcel), en service à Pointe-Noire.

Moniteur d'agriculture 2^e échelon.

MM. Foutou (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Kinzoni (Jean-Louis), en service à Kellé ;
Missamou (Félix), en service à Sibiti ;
Yaucat (Félix), en service à Lékana ;
Makouala (Jean), en service à Gamboma ;
Gangoe (Alphonse), en service à Madingou ;
Amona (Fidèle), en service à Inoni ;
Moutindou (Laurent), en service à Abala ;
Moussiétou (Joseph), en service à Sibiti ;
Goma (Alexandre), en service à Boko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 495/CP. du 23 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs les agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis 3^e échelon.

MM. Temgbet-Aboubakar, en service à Pointe-Noire ;
Mendomo (Charles), en service à Brazzaville.

B. — SERVICE ACTIF

Brigadier H. C. 3^e échelon.

M. Filankembo (Alphonse), en service à Brazzaville.

Brigadier 3^e échelon.

MM. Diatoulou (Louis), en service à Brazzaville ;
Kouka (Guillaume), en service à Brazzaville ;
Metifa (Marcel), en service à Brazzaville.

Brigadier 2^e échelon.

MM. Ibaka (Thomas), en service à Brazzaville ;
N'Dibi (Luc), en service à Pointe-Noire ;
Mayela (Edouard), en service à Brazzaville, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 21 jours ;
Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 25 jours.

Sous-brigadier 3^e échelon.

MM. Yengo (Patrice), en service à Pointe-Noire ;
N'Kélé (Pierre), en service à Brazzaville ;
Saye (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
Makoumbou (Victor), en service à Pointe-Noire ;
Biaouila (Antoine), en service à Brazzaville ;
Tchissambo (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Tchimbaré (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Moussenga (Firmin), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouala (Augustin), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 425/CP. du 16 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo ont les noms suivent :

A. — AIDES-VÉTÉRINAIRES

Aide-vétérinaire 3^e échelon.

M. Boukaka (Jean), en service à Pointe-Noire.

B. — INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES

Infirmier principal 2^e échelon.

MM. Kimbaza (Aloïse), en service à Mindouli ;
Malonga (Marc), en service à Brazzaville.

Infirmier vétérinaire 3^e échelon.

M. Makima (Martial), en service à Mindouli.

Infirmier vétérinaire 2^e échelon.

MM. Malanda (Pierre), en service à Dolisie ;
N'Kodia (Lazare), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 496/CP. du 23 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur H. C. 3^e échelon.

M. Dadet-Damongo (Emmanuel), en service à Brazzaville.

Moniteur supérieur 3^e échelon.

MM. Loko (Gabriel), en service dans le district de Kinkala ;
Eynet (Cosmas), en service dans le district de Divénié ;
Mamadou (Sow), en service à Gamboma ;
Samba (Bernard II), en service à Boko ;
Samba (Bernard I), en service à Hinda (Pointe-Noire) ;
Boungoussa (Samuel), en service à Makoua ;
Lascony (Ludovic), en service à Brazzaville ;
Loemba (Auguste), en service à Dolisie ;
Maddounda (Jarnac), en service dans le district de Boko ;
Gana (François), en service à Brazzaville ;
Lobe (Prosper), en service détaché au Cameroun ;

Boubou (Valentin), en service à Sibiti ;
 N'Tonga (Paul), en service dans la région du Niari ;
 Pambou (Benjamin), en service à Abala ;
 Mohoua (Jean), en service à Djambala ;
 Matoko (Edouard), en service dans le district de Mindouli ;
 Kibodi (Marcel), en service à Kimbélé (Kinkala) ;
 Afoumba (Jean), en service à Ouesso ;
 Okemba (Antoine), en service à Brazzaville ;
 Mayanda (Marcel), en service à Mouyondzi ;
 Baddiata (Romuald), en service dans le district de Boko ;
 Batchi (Jean-Léandre), en service dans le district de Komono ;
 Ouamba (Prosper), en service à Kimongo ;
 Bimbi (Albert), en service à Les Saras (M'Vouti) ;
 Kifoussia (Michel), en service à Ponte-Noire ;
 Fagna (Zacharie), en service à Kimpanzou (Boko) ;
 Mikandou (Paul), en service à Brazzaville ;
 Thaolien (André), en service dans le district de Gamboma ;
 Assiana (Pierre), en service dans le district de Gamboma ;
 Djombout-Samory (Jean), en service à Brazzaville ;
 Efougni (Boniface), en service à Dolisie ;
 Mouasso (Catherine), en service à Brazzaville ;
 Gaboka (Maurice), en service à Impfondo ;
 Dzonza (René), en service à Makoua, ancienneté civile conservée : 4 mois.

B. — OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur 3^e échelon.

MM. Mahoungou (Emmanuel), en service à Fort-Rousset ;
 Goma (Alexandre), en service à Kinkala ;
 Loufoua (Jean-Jacques), en service à Dolisie ;
 Soungui (David), en service à Fort-Rousset ;
 Ouallot (Michel), en service à Pointe-Noire.

C. — MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

Moniteur H. C. 2^e échelon.

M. Bikindou (Anselme), en service à Pointe-Noire.

Moniteur principal 3^e échelon.

MM. Loufoua (Lucien), en service à Brazzaville ;
 Kikouta (Etienne), en service à Boko-Songo ;
 Ganga (Prosper), en service à Brazzaville.

Moniteur principal 2^e échelon.

M. Bissakou (Louis), en service à Brazzaville.

Moniteur 3^e échelon.

MM. Pondo (Isaac), en service dans le district de Brazzaville ;
 Akouala (Gilbert), en service à Divénié ;
 N'Zikou (Gaston), en service à Abala ;
 Kouanga (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
 Mabilia (Emmanuel), en service à Mouala (Mindouli) ;
 Léké (Jean-Pierre), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 426/CP. du 16 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

A. — AIDE-MÉTÉOROLOGISTE

Aide-météorologiste hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Kourakoumba (Pierre), en service à Dolisie.

Aide-météorologiste 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Mossendjo (Prosper), en service à Ouesso ;
 Tchibouanga (Paul), en service à Dolisie ;
 Bakana (Jean), en service à Brazzaville ;
 Batoukounou (Jean), en service à Brazzaville ;
 Balou-Fiti, en service à Djambala ;
 Founa (David), en service à Brazzaville.

B. — AIDE-OPÉRATEUR MÉTÉOROLOGISTE

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

Pour compter du 14 janvier 1955 :

M. Bokyendzé (Denis), en service à Brazzaville.

Pour compter du 11 février 1955 :

M. Bazebizonza (Jean-Félix), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} mars 1955 :

M. Tchivendhais (Raymond), en service à Pointe-Noire.

C. — AIDE-OPÉRATEUR RADIO

Aide-opérateur radio 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} février 1955 :

M. Massamba (Auguste), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

POLICE

— Par arrêté n° 412/CP. du 1^{er} février 1955, M. Goma (Emile), sous-brigadier de 3^e classe du cadre local des agents de Police de l'A.E.F., en service au Commissariat central de Police de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension du remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 462/CP. du 22 février 1955, M. Itoua-Amvoule, agent de Police de 1^{re} classe du cadre local de Police de l'A. E. F., en service au Commissariat central de Police de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 498/CP. du 23 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de Police du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Sous-brigadier de police 2^e échelon.

M. Kawany (Ernest), en service à Brazzaville.

Gardien de la paix 3^e échelon.

MM. Boungou (Lazare), en service à Brazzaville ;
 Boukaka (Fidèle), en service à Brazzaville

Gardien de la paix 2^e échelon.

MM. Kombo (André), en service à Brazzaville ;
 Galissim-Djiel (Comestor), en service à Brazzaville ;
 Koutsotsa (Ferdinand), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 510/CP. du 25 février 1955, M. Bakoulou (Marcel), gardien de la paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police du Moyen-Congo, en service au Commissariat central de Police de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions en conservant ses droits au remboursement des retenues opérées pour pension sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 424/CP du 16 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — COMMIS

Commis hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Senga (Clément), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

Commis 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- MM. Pouaboud (Alexandre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Magnoungou (Delphin), en service à Mossendjo ;
Moungounga (Narcisse), en service à Loudima.

B. — OPÉRATEUR RADIOÉLECTRICIEN

Opérateur hors classe 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- M. N'Guema (Gilbert), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

Opérateur 3^e échelon.

- MM. Okoumba (Martin), en service à Ouesso ;
Mavoungou (André), en service à M'Pouya ;
Tchikaya (Félix), en service à Brazzaville ;
Malanda (Joseph), en service à Brazzaville ;
Enkola (Joseph), en service à Fort-Rousset.

C. — COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon.

- MM. Niaou (Pierre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Ikoubi (Jules), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Bianza (Gaston), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Koudacko (Pierre), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Ongangui (Ernest), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville ;
Taty (Jean-Benoît), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 22 janvier 1955 :

- M. Nitoud (Jean), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 7 janvier 1955 :

- M. Zepho (Antonin), en service à M'Vouti.

Pour compter du 9 janvier 1955 :

- M. Kindzouani (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 21 janvier 1955 :

- M. Mousbahou-Mazou, en service à Pointe-Noire.

D. — AIDE-OPÉRATEUR

Aide-opérateur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- M. Taty (Aloyse), en service détaché à l'arrondissement fédéral de Brazzaville.

E. — SURVEILLANT

Surveillant 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

- MM. Mouelle, en service à Pointe-Noire ;
Kouatouka (Gaspard), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 497/CP. du 23 février 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

A. — INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté 3^e échelon.

- M. Makouta (Raphaël), en service à Pointe-Noire.

Infirmier breveté 2^e échelon.

- MM. Dzaba (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
Mayouma (Théophile), en service à Brazzaville ;
M'Fa (André), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
Ganga (Alphonse), en service à Mouyondzi ;
Aba (Norbert), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.).

B. — PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

Préparateur en pharmacie 3^e échelon.

- MM. Bizambo-Sero (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;
N'Gana (Joseph), en service à Brazzaville ;
Missakila, en service à Brazzaville.

C. — INFIRMIERS

Infirmier de classe exceptionnelle 2^e échelon.

- MM. Tchitou (Joseph), en service à Dolisie ;
Kimbembé (Alain), en service à Brazzaville.

Infirmier hors classe 3^e échelon.

- MM. Mondjo (Julien), en service à Fort-Rousset ;
Mokoko (Pierre), en service à Ouesso ;
M'Bemba (Antoine), en service à Mossendjo ;
Mankou (Germain), en service à Dolisie

Infirmier hors classe 2^e échelon.

- M. Goma (Ernest), en service à Dolisie.

Infirmier principal 3^e échelon.

- MM. M'Bouity (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Gondzo (Jean), en service à Epena ;
Taty (Jean-Marie), en service à Goma-Tsé-Tsé ;
Thouassa (Benjamin), en service à Kimongo ;
Gando (Joseph), en service à Mossaka (S.G.H.M.P.) ;
Bassola (Philippe), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
Mabome (Joachim), en service à Brazzaville ;
Kounoungou (Basile), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.).

Infirmier principal 2^e échelon.

- MM. Londe (Bernard), en service à Boundji ;
Mokamba (Nestor), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
Babalet (Jean), en service à Dongou (S.G.H.M.P.).

Infirmier 3^e échelon.

- MM. Bokouabela (Alexandre), en service à Dongou (S.G.H.M.P.) ;
Ekondzola (Gilbert), en service à Boko ;
Gamago (Gaston), en service à Mokouango (Ouesso) ;
Mme Mokongo (Anne), en service à Boko ;
MM. Akamba (Pascal), en service dans le district de Brazzaville ;
Mangbendza (Edmond), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
Bemba (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Mme Massengo, née Dzoumba (Rose), en service à Brazzaville ;
MM. Sita (Albert), en service à Kindamba ;
Ewong (Joseph), en service à Brazzaville ;
Mlle Tsona (Marie-Thérèse), en service à Brazzaville ;
MM. Boko (Mathieu), en service à Linzolo ;
Ongouya (Gaston), en service à Ewo ;
Souékolo (François), en service à Gamboma ;
Bikoua (Albert), en service à Djambala ;
Bikoua (Norbert), en service à Pointe-Noire ;
Kodia (Camille), en service à Dongou (S.G.H.M.P.) ;
Bayoungana (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Mlle Golengo (Emilie), en service à Brazzaville ;
MM. N'Siété (Donatien), en service à Brazzaville ;
M'Panzou (Aser), en service à Brazzaville ;
N'Tséké (Thomas), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
Moussakanda (Albert), en service à Brazzaville ;
Dalla (Moïse), en service à Kinkala ;
Doubou (Gaspard), en service à Brazzaville ;
Mafoukila (Gaspard), en service à Mouyondzi ;
Boutoto (Lévy), en service à Madingou ;
M'Bama (Jean), en service à Kimongo ;
Mitandou (Paul), en service à Dolisie ;
Mouandou (Albert), en service à Kibangou ;
Otsenguet (André), en service à Fort-Rousset ;

Ambejam (André), en service à Nanga (Fort-Rousset) ;
 Okemba (Alphonse), en service à Kellé ;
 Bamba (François), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Mayima (Antoine), en service à N'Gagnia (Abala) ;
 Moukembou (Denis), en service à Sembé ;
 Sansa (Simon), en service à Souanké ;
 Loemba (Laurent), en service à Fourastié ;
 Kaya (Emile), en service à Pointe-Noire ;
 Neyrincks (Constant), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Goma (Camilie), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Maïssa (Jean-Marie), en service à Sibiti (S.G.H.M.P.) ;
 Gomma (Jean-Emile), en service détaché au Gabon (S.G.H.M.P.) ;
 Kimpamboudi (Joseph), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Yandza (Joseph), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Mandangui (Marcel), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Samba (Bernard), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Bilombo (Grégoire), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Passy (Patrice), en service à Gamboma (S.G.H.M.P.) ;
 Passy (Edmond), en service à Gamboma (S.G.H.M.P.) ;
 Ondzoto (Jean), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Bamba (Thomas), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Abourouh (Pierre), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Youbi (Alphonse), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Mabika (Gabriel), en service à Boko-Songo (S.G.H.M.P.) ;
 Makita (Gaston), en service à Sibiti (S.G.H.M.P.) ;
 Nieme (Clotaire), en service à Mampoutou (Dongou) (S.G.H.M.P.) ;
 Moufoundou (Jean), en service à Brazzaville ;
 Mme N'Dounou (Hélène), en service à Brazzaville ;
 MM. Tsiba (Pierre), en service à Brazzaville ;
 Akolbout (Léon), en service à Brazzaville ;
 Mouanda (Julien), en service à Holle (Pointe-Noire) ;
 Malonga (Alexandre), en service à Brazzaville.

Infirmier 2^e échelon.

MM. Pena (Ludovic), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Tary (Casimir), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 N'Dzoungou (Antoine), en service à Dolisie ;
 N'Guelet (Pierre), en service à Gamboma ;
 Ondongo (François), en service à Pointe-Noire ;
 Oko (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
 Moussibahou (Inoussa), en service à Brazzaville ;
 Ona-Gouby (Martin), en service à Djambala ;
 Oukambat (Faustin), en service à Brazzaville ;
 Mabilia (Maurice), en service à Dolisie ;
 N'Kouikani (Emmanuel), en service à Kindamba ;
 Mivingou (Elisabeth), en service à Brazzaville ;
 Mme Bouloundjy (Antoine), en service à Komono ;
 MM. M'Bamouna (Jacques), en service à Brazzaville ;
 Bakatoula (Emile), en service à Boko ;
 Goma (Edmond), en service à Dolisie ;
 N'Gampika (Sylvain), en service à Kinkala ;
 Mme Koumba (Louise), en service à Mossendjo ;
 MM. Sakala (Albert), en service à Brazzaville ;
 Pounou (Basile), en service à Linzolo ;
 Mambéké (François), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Diatoulou (André), en service à Motaba (Dongou), S.G.H.M.P. ;
 N'Dinga (Paul), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Ondongo (Jean-Samuel), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Kelili (Antoine), en service à Dolisie (S.G.H.M.P.) ;
 Massamba (Christophe), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 N'Dalla (Louis), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 Onounga (Paulin), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 Oukoulikoua (Jean), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;

Bahakoula (Louis), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 Opandi (Christophe), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 Obandzi (Stéphane), en service détaché en Oubangui-Chari (S.G.H.M.P.) ;
 Kimika (Jean-Baptiste), en service à Epéna (S.G.H.M.P.) ;
 Oboumba (Pierre), en service à Dongou (S.G.H.M.P.) ;
 N'Kouka (Fidèle), en service à Brazzaville ;
 Tsouadiabantou (David), en service à Brazzaville ;
 Katoudi (Benoit), en service à Brazzaville ;
 Okabotongo (Bonaventure), en service à Brazzaville ;
 Mayoukou (Jacob), en service à Brazzaville ;
 Okouélé-Colomban (Christophe), en service à Brazzaville ;
 Massamba (Aubin), en service à Brazzaville ;
 N'Guelo (David), en service à Brazzaville ;
 Mme Niongo (Marie-Georgette), en service à Brazzaville.

D. — AGENTS D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène 3^e échelon.

MM. Milandou (Joachim), en service à Impfondo (S.G.H.M.P.) ;
 Bansimba (Hilaire), en service à Brazzaville (S.G.H.M.P.) ;
 Damasse (Gobert), en service à Mossendjo ;
 Sangou (Jean-Baptiste), en service à Boko ;
 Kiavouézo (David), en service à Brazzaville ;
 Engono (Pierre), en service à Brazzaville ;
 Bouity (Adrien), en service à Pointe-Noire ;
 Mekouedy (Antoine), en service à Brazzaville ;
 Bamana (Albert), en service à Brazzaville ;
 Moussolo (Jérôme), en service à Dolisie ;
 Adouky (Gaston), en service à Mossaka ;
 Biededet (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
 Bohongo (Gabriel), en service à Makoua (S.G.H.M.P.) ;
 Morapenda (Mathieu), en service à Brazzaville ;
 Bakela (André), en service à Pointe-Noire ;
 Bayonne (Félicien), en service à Pointe-Noire ;
 Ikonga (Ernest), en service à Sibiti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 469/CP. du 22 février 1955, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade les aides-dessinateurs, aides-topographes dont les noms suivent :

Aide-dessinateur, aide-topographe 3^e échelon.

MM. Kifouefoue (Gaspard), en service détaché à Brazzaville ;
 Malonga (Louis), en service détaché à Brazzaville.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 530/CP. du 26 février 1955, un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, est ouvert pour le recrutement des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies au Centre d'apprentissage agricole de Sibiti, le samedi 25 juin 1955.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 10 (dix).

Pourront seuls être autorisés à se présenter les anciens élèves réguliers, diplômés du Centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, l'âge minimum étant toutefois ramené à 16 ans (article 1^{er} de l'arrêté n° 1893/CP. du 11 septembre 1953).

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 devront être parvenues à Pointe-Noire (service de l'Agriculture) le 20 juin 1955 sous peine de forclusion.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Samedi 25 juin 1955 :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 10 heures : composition française.

De 10 heures à 11 heures : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de l'Agriculture, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 419/CP. du 15 février 1955, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et orales est ouvert pour l'accession au grade de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans tous les chefs-lieux de régions, le mardi 2 août 1955.

Les indicatifs des centres du concours sont les suivants :

- A. — Brazzaville ;
- B. — Pointe-Noire ;
- C. — Dolisie ;
- D. — Kinkala ;
- E. — Djambala ;
- F. — Fort-Rousset ;
- G. — Impfondo ;
- H. — Ouesso.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10 (dix).

Pourront seuls se présenter à ce concours professionnel les commis adjoints des services Administratifs et Financiers réunissant le 2 août 1955 les conditions requises par l'article 5, « hiérarchie des commis », paragraphe 1 (commis stagiaires), rubrique b, de l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats, accompagnées d'un bulletin de notes contenant une appréciation détaillée de la manière de servir du fonctionnaire et une quote chiffrée, devront être parvenues à Pointe-Noire (service du Personnel), le 1^{er} juillet 1955, sous peine de forclusion.

Le concours se déroulera dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le programme du concours est fixé en annexe 2 rubrique c, de l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont les suivants :

Mardi 2 août 1955 :

De 8 heures à 8 h. 30 : Epreuve d'orthographe.

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires à l'écrit subiront les épreuves orales à une date et dans des centres qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 444/APAG. du 18 février 1955, le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

Fonctionnaires et notables européens.

Brazzaville :

- MM. Bernard (Raymond), horloger-bijoutier ;
- Buhler (Raymond), sous-directeur de la Société générale ;

Mullier (Arthur), directeur du service des Statistiques ;

Mavré (Robert), pharmacien ;

Mottin (Bernard), directeur d'école ;

Hugot (Marius), fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale ;

Van Creynest (Jacques), directeur C.F.H.B.C. ;

Kerhervé (André), imprimeur ;

Camenen (Henri), directeur C.F.A.O. ;

Cluchague (Henri), secrétaire général Chambre de Commerce ;

Frechet (Jean), commerçant ;

Rouquette (Albert), chef fédéral du Garage administratif ;

Frayse (André), chirurgien-dentiste ;

Obriot (Jean-Henri), entrepreneur ;

Niger (Charles), agent immobilier.

Fonctionnaires et notables africains.

Brazzaville :

MM. Ganga (Antoine), commis des services Administratifs et Financiers ;

Samba (Marius), chef de quartier ;

Bidiet (Paul), commis des services Administratifs et Financiers ;

Malonga (Gaston), infirmier breveté ;

Kimbembé (Jean-Marie), commis des services Administratifs et Financiers ;

Gaika (Michel), chef de quartier ;

Quenard (Alphonse), transitaire ;

Mossomele (Firmin), maître maçon ;

Noundzi (Jacob-Nicolas), commis de bureau ;

Goma (Anselme), infirmier en retraite.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 457/CP. du 21 février 1955, M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Dupin, évacué sanitaire sur l'hôpital du Val-de-Grâce.

— Par décision n° 459/CP. du 22 février 1955, M. Lalain (Robert), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, en remplacement numérique de M. Brutinel, titulaire d'un congé administratif.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 461/CP. du 22 février 1955, est et demeure rapportée la décision n° 1072/CP. du 30 avril 1954 portant réintégration de M. Papaye (Adolphe), moniteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement.

La décision n° 587/CP. du 8 mars 1954 acceptant la démission de son emploi offerte par l'intéressé reste en vigueur.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 490/CP. du 23 février 1955, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours professionnel du 9 novembre 1954, sont nommés, à compter du 1^{er} mars 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmiers brevetés stagiaires.

- MM. Minot (Maurice), hôpital général, Brazzaville ;
- Malanda (Patrice), Sibiti (Niari) ;

Koubah (Prosper), Koye-Mabaya (Pool) ;
Bikoua (Albert), Djambala (Alima-Léfini) ;
Kodia (Camille), Dongou, secteur 9.

Agents d'hygiène brevetés stagiaires.

M. Djembo (Jean-Baptiste), Ouesso (Sangha).

Aides-manipulateurs radio stagiaires.

M. Dotto (Balthazar), hôpital A. Sice, Pointe-Noire.

Ces personnels reçoivent les affectations suivantes :

Hôpital général, Brazzaville.

MM. Minot (Maurice), infirmier breveté stagiaire ;

Kodia (Camille), infirmier breveté stagiaire.

Hôpital A. Sice, Pointe-Noire.

MM. Kouba (Prosper), infirmier breveté stagiaire ;

Malanda (Patrice), infirmier breveté stagiaire ;

Bikoua (Albert), infirmier breveté stagiaire ;

Djembo (Jean-Baptiste), agent d'hygiène stagiaire ;

Dotto (Balthazar), aide-manipulateur radio stagiaire.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 511/TPMC. du 25 février 1955, M. Cazaban-Mazerolles (Jean), ingénieur hors classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé du contrôle de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, faisant l'objet de la convention passée avec l'« Union Electrique d'outre-mer » et approuvée le 30 juin 1952.

Pour l'exercice des fonctions visées ci-dessus, M. Cazaban-Mazerolles relèvera du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo.

— Par décision n° 512/TPMC. du 25 février 1955, M. Cazaban-Mazerolles (Jean), ingénieur hors classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer est accrédité dans les fonctions de délégué du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo pour le contrôle de la concession à l'« Energie Electrique d'A. E. F. » de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Djoué, en application de l'article 42 du cahier des charges annexé à la convention de concession du 25 juin 1954.

— Par décision n° 513/TPMC. du 25 février 1955, M. Peytral (Louis), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service de la Voirie de Pointe-Noire, est chargé du contrôle de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire faisant l'objet de la convention passée avec l'« Union Electrique d'outre-mer » et approuvée le 30 juin 1952.

Pour l'exercice des fonctions visées ci-dessus, M. Peytral relèvera du directeur des Travaux publics du Moyen-Congo.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 410/CP. du 15 février 1955, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Barbero (Marius), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale outre-mer, délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville à Baongo, pour les motifs suivants :

« Chef de bureau d'une grande expérience et d'une grande conscience professionnelle qui a rendu, au cours de ses deux séjours, des services particulièrement appréciés, comme délégué de l'administrateur-maire de Brazzaville à Baongo.

« Premier titulaire de ce poste délicat, a créé et organisé avec une compétence affirmée les services de la commune africaine ; grâce aussi à une persévérance et un dévouement dignes d'éloges, a donné une impulsion remarquable au développement social et matériel de l'agglomération de Baongo. »

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 110/p. du 16 février 1955, il est ouvert à la date du 9 juin 1955 un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie du territoire du Tchad.

Nombre de places mises au concours :

Aides météorologistes stagiaires..... 2

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu au centre de Fort-Lamy.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 587 du 31 décembre 1952 précité pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 15 avril 1955 au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

De 7 heures à 9 heures :

Composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de 2 problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

De 11 heures à 12 heures :

Epreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 735/M. du 28 février 1955, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 42 est renouvelée au nom de M. Panazza (Mario), pour la première fois et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1955.

— Par arrêté n° 768/M. du 10 mars 1955, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie (à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisa-

tions concernant l'énergie atomique), est accordée à M. Perny (Léo), sous le n° 454 et pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Perny (Léo) pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur 2 périmètres de 100 kilomètres carrés au maximum.

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 708/M. du 24 février 1955, M. David (Robert-Marie-Paul) est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Moboma » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES DE TYPE B

— Par arrêté n° 723/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S. M. E. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 897 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières Potou et Popai. La Popai est affluent de rive droite de la Potou, elle-même affluent de rive droite du N'Zako.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 0' 20" Nord ; long. : 22° 44' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 724/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S. M. E. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 898 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des rivières N'Guemada et N'Goumicha, la N'Goumicha est le 4^e affluent de rive droite en partant de la source de la N'Guemada elle-même affluent de rive gauche de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 0" Nord ; long. : 22° 45' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 725/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S. M. E. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 899 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent des deux sources de la rivière N'Guemada, affluent de rive gauche de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 11' 20" Nord ; long. : 22° 45' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 726/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi » (S. M. E. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des

cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 900 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Banga et Brambatcha. La Brambatcha est affluent de rive gauche de la Banga, elle-même affluent de rive gauche de la Kotto.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 14' 0" Nord ; long. : 22° 33' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 727/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière de Baboua » (SOMIBA), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 901 et ainsi défini :

Deux carrés jointifs de 10 × 10 kilomètres de côtés, dont les angles S.-O. et N.-O., matérialisés par un poteau-signal sont situés au confluent des rivières Babinti et Pangana.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 04' 20" Nord ; long. 14° 47' 56" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 728/M. 25 février 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et pierres précieuses, portant le n° 902 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun formant un carré unique de 20 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kilomètres de longueur, ayant pour origine le confluent Zamza-Goubongou et formant avec le Nord géographique un angle de 90° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées approximatives de ce point sont les suivantes :

Lat. : 8° 07' 10" Nord ; long. : 21° 43' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 729/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (S. A. R. E. M. C. O.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et le diamant, portant le n° 903 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres, dont l'angle S.-E. matérialisé par une borne de signalisation est situé au confluent Dji-Massinga. La Massinga est un affluent droit de la Dji.

A titre de renseignement, les coordonnées de la borne de signalisation sont :

Lat. : 6° 46' Nord ; long. : 22° 53' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 730/M. du 25 février 1955, il est accordé à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui » (S. A. R. E. M. C. O.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et le diamant, portant le n° 904 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres, dont le centre matérialisé par une borne de signalisation est situé au confluent Tanda-N'Gouge. Le N'Gouge est affluent droit de la Kotto.

A titre documentaire les coordonnées de la borne de signalisation sont :

Lat. : 7° 7' Nord ; long. : 22° 35' Est Greenwich.

RÉGULARISATION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 707/M. du 24 février 1955, est abrogé pour compter du 1^{er} avril 1954 l'arrêté n° 1248/M. du 14 avril 1954 susvisé.

Est annulé pour compter du 11 novembre 1950 (date du décès du titulaire) l'arrêté susvisé n° 1407/M., du 17 juillet 1945 accordant à M. Durand, dit : « Durand-Ferte » l'autorisation personnelle de recherche minière n° 307 ;

Est rendu applicable pour compter du 11 novembre 1950 l'arrêté susvisé n° 2809/M., du 7 septembre 1951 accordant à M^{me} veuve Durand-Ferte (Jean) l'autorisation personnelle de recherche minière n° 402 ;

Est autorisé le transfert pour compter du 11 novembre 1950 du permis d'exploitation n° 831-E-699/P de M. Durand, dit : Durand-Ferté à M^{me} veuve Durand-Ferté (Jean).

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre des permis d'exploitation ;

Est renouvelé pour la première fois et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954 le permis d'exploitation n° 831-E-699/P.



SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 28 janvier 1955. — « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.).

Demande d'attribution d'un lot de 2.500 hectares okoumé dans la région de la Mvoum (district de Cocobeach).

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O = confluent des rivières Mvoum et Melibe.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 210° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

— 24 janvier 1955. — « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.).

Parcelle de forêt de 4.017 hectares, située dans la région du Haut-Remboué, (district de Kango).

Point d'origine O = confluent des rivières Remboué et Madounga.

Le point Z est situé à 3 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 145° ;

Le point A est situé à 3 kil. 750 de Z, selon un orientation géographique de 235° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 235° ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 145° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 55° ;

Le point E est situé à 6 kil. 250 de D, selon un orientation géographique de 145° ;

Le point F est situé à 6 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 55° ;

Le point G est situé à 1 kil. 583 de F, selon un orientation géographique de 325° ;

Le point H est situé à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 235° et à 6 kil. 667 du point A.

— 27 janvier 1955. — « Société l'Okoumé d'Abenghé » (S. O. A.) à Port-Gentil.

Les quatre parcelles de forêt sollicitées couvrant 18.898 hectares, sont ainsi définies :

Lot n° 1 : 11.202 hectares, région de la Bokoué, (district de Kango).

Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U de 22 côtés.

Le point d'origine O, est situé au village de Zogobefam sur la rivière Bokoué (point d'origine du permis temporaire d'exploitation n° 235 du Consortium).

Le point A est situé à 9 kil. 800 du point O, selon un orientation géographique de 59°24 ;

Le point B est situé à 2 kil. 650 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 900 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 050 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 650 mètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 400 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 2 kil. 400 au Nord géographique de G ;

Le point I est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de H ;

Le point J est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de I ;

Le point K est situé à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de K ;

Le point M est situé à 3 kil. 050 à l'Est géographique de L ;

Le point N est situé à 4 kil. 150 au Nord géographique de M ;

Le point O est situé à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de N ;

Le point P est situé à 3 kil. 250 au Nord géographique de O ;

Le point Q est situé à 7 kil. 550 à l'Ouest géographique de P ;

Le point R est situé à 8 kil. 250 au Sud géographique de Q ;

Le point S est situé à 2 kil. 950 à l'Est géographique de R ;

Le point T est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de S ;

Le point U est situé à 1 kil. 600 à l'Ouest géographique de T ;

Le point V est situé à 1 kil. 250 au Sud géographique de U et à 850 mètres à l'Ouest géographique de A.

Lot n° 2 : 3.820 hectares, région de deux Ikoy, (district de Libreville).

Polygone A B C D E F de 6 côtés.

Le point d'origine O est situé au P. K. 24 de l'ancienne route Kango.

Le point A est situé à 1 kil. 900 au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kil. 200 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 8 kil. 500 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kil. 200 l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de E et à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

Lot n° 3 : 1.355 hectares, région des rivières Como et N'Doua, (district de Kango).

Polygone A B C D E F de 6 côtés.

Le point d'origine O, est situé au confluent des rivières Como et N'Doua.

Le point A est situé à 12 kil. 980 de O, selon un orientation géographique de 210° et se confond avec le point P du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 341 de la (S. O. A.).

Le point B est situé à 3 kil. 900 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 600 mètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 870 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kil. 520 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 030 à l'Ouest géographique de E et à 6 kil. 120 au Nord du point A.

Lot n° 4 : 2.521 hectares, région des rivières Como et Avebe, (district de Kango).

Polygone A B C D E F G H I J de 10 côtés.

Le point A est situé au confluent des rivières Como et Avebe.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 150 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de G ;

Le point I est situé à 5 kil. 400 à l'Est géographique de H ;

Le point J est situé à 700 mètres au Sud géographique de I et à 2 kil. 450 à l'Ouest géographique de A.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 27 juillet 1954. — M. Casteig demande mise en adjudication lot 226 pieds d'okoumé en bordure Sud-Est lot n° 1 son permis temporaire d'exploitation n° 31, (district de Fougamou).

Pieds situés dans un rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 4 kilomètres.

Point d'origine O, borne SERP de Likita, près confluent Ikoy-N'Gounié.

Le point de base M à 4 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 2 kilomètres au Nord géographique de M ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de M ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 8 novembre 1954. — Les « Comptoirs d'Exportation Bois et Produits Africains » (C. E. B. P. A.) demandent la mise en adjudication de 273 pieds d'okoumé situés dans le district de Fougamou, en bordure des lots n°s 1 et 4 de leur permis temporaire d'exploitation n° 159.

— 31 janvier 1955. — M. Moutarlier, exploitant forestier à Libreville.

180 pieds d'okoumé situés en bordure Est de la propriété Moutarlier à Sibang, région de l'Estuaire, (district de Libreville).

— 2 février 1955. — « Société d'Exploitation Forestière Africaine » (S. E. F. A.).

111 pieds d'okoumés situés en bordure des limites du permis temporaire d'exploitation n° 340 lot n° 4, région de l'Estuaire district de Cocobeach.

— 5 février 1955. — La « Société Forestière de l'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande la mise en adjudication de 150 okoumés situés à l'Est de la savane Rébanda (district de Lambaréné) et l'intérieur de l'angle formé par les côtés JK et KL à l'Ouest du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 330 de la S. F. E.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— RECTIFICATIF n° 211/SF. du 31 janvier 1955, à l'arrêté n° 1894/SF. du 14 septembre 1954, accordant à M. Etoughe (Bernard), titulaire d'un droit de coupe de première catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares.

Arrêté n° 1894/SF. du 14 février 1954 paru au J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1954 page 1403 (2^e colonne).

Lire :

« Il est accordé à M. Etoughe (Bernard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, et pour compter du 1^{er} septembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 366. »

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Etoughe (Bernard), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années et pour compter du 1^{er} octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 366. »

(Le reste sans changement.)

— RECTIFICATIF n° 212/SF.-44 du 31 janvier 1955, à l'arrêté n° 2459/SF. du 30 novembre 1954, accordant à M. Lebrigand (André), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers.

Arrêté n° 2459/SF. du 30 novembre 1954 paru au J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955 page 126 (1^{re} colonne.)

Lire :

« Il est accordé à M. Lebrigand (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 398. »

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Lebrigand (André), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 398. »

(Le reste sans changement.)

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 21 octobre 1954, la « Mission évangélique Christian and Missionary alliance » a sollicité la location en vue de l'attribution définitive après mise en valeur d'un terrain rural de 1^{re} catégorie de 31 hectares, sis à Mimongo canton Koubi Mouvanguou.

Le terrain demandé englobera celui de 5 hectares qui a fait l'objet de l'arrêté de concession définitive n° 721 du 7 avril 1954.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 210/S. F./44. - A. du 31 janvier 1955, est constaté à compter du 15 janvier 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 145 accordé à M. Walker Deemin (Joseph).

La parcelle de terrain ci-dessus fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 213/S. F./44/A.-ALFA. du 31 janvier 1955, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1955 l'abandon du lot n° 8 d'une surface de 2.500 hectares (ex-permis temporaire d'exploitation n° 67 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1785 du 27 décembre 1948 du permis temporaire d'exploitation n° 147 accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.) par arrêté n° 540 du 17 mars 1954.

La parcelle de terrain ci-dessus fait purement et simplement retour au Domaines.

La surface du permis temporaire d'exploitation n° 147 est ramenée à 17.500 hectares en 7 lots numérotés de 1 à 7 définis à l'article 6 de l'arrêté n° 540/s. F. du 17 mars 1954.

Le permis n° 147 reste valable jusqu'au 21 mai 1961.

Toutefois la « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.) devra faire retour au Domaine ou renouveler par voie de rachat les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 1^{er} janvier 1957 ;

2.500 hectares, le 1^{er} mars 1958.

— Par arrêté n° 214/s. F. - 44. du 31 janvier 1955, est constaté à compter du 20 mai 1953 l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 166 accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), par arrêté n° 1297 du 13 juin 1954.

La parcelle de terrain définie par l'arrêté susvisé fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 215/s. F. du 31 janvier 1955, est constaté pour compter du 5 janvier 1955 le retour au domaine d'une superficie de 2.500 hectares lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 368, accordé à la « Société l'Okoumé de Libreville » par arrêté n° 1538 du 24 juillet 1954.

Ce lot est défini comme suit :

Région du Rio-Mouni, district de Cocobeach Estuaire, polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine, confluent des rivières Atia et Fanabiegh ;

Le point A est situé à 4 kilomètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 222° ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, suivant un orientation géographique de 222° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 312° ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 222° ;

Le point E est situé à 7 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 132° ;

Le point F est situé à 4 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 42° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 312°.

Après ce retour partiel au Domaine la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 368 est ramené à 25.100 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 154, 1.700 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1059 du 21 mai 1954 ;

Lot n° 2 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 154, 900 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1059 du 21 mai 1954 ;

Lot n° 3 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 288, 10.000 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1147 du 13 juin 1953 ;

Lot n° 4 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 157, 2.500 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1191 du 31 mai 1951 ;

Lot n° 5 : Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 345, 1.000 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954 ;

Lot n° 6 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 345, 5.940 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954.

Lot n° 7 : Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 345, 3.060 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1357 du 22 juin 1954 ;

La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), devra faire retour au Domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes aux dates indiquées ci-après :

5.100 hectares, le 20 mai 1955 ;

10.000 hectares, le 1^{er} juin 1963 ;

10.000 hectares, le 1^{er} juillet 1964.

MOYEN-CONGO

ADJUDICATIONS

— Le mercredi 16 mars 1955, à partir de 10 heures sera mis en adjudication à la Mairie de Pointe-Noire : le lot n° 158 C du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 1.300 mètres carrés.

Mise à prix : 585.000 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire, jusqu'au 23 mars 1955, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

— Le lundi 14 mars 1945, à partir de 8 heures sera mis en adjudication au bureau du district de Madingou, le lot n° 16 du lotissement de la ville de Bouenza (Le Briz), d'une superficie approximative de 1.487 mq. 50.

Mise à prix : 52.063 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues au district de Madingou jusqu'au 20 février 1955, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés aux bureaux du district, de la région et du chef-lieu.

— Par lettre du 11 janvier 1955, M. Pandi (Seth), commerçant à Le Briz, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 16 du plan de lotissement de la ville de Bouenza (Le Briz), district de Madingou (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Demandes

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 9 janvier 1955, le docteur Héraud, commissaire général pour l'A. E. F. des « Eclaireurs de France », a sollicité la location d'un terrain rural de 33 hectares, sis en bordure de la rivière Loua, à 500 mètres environ de la concession Colineau, district de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues au chef-lieu de la région du Pool et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 15 février 1955, M. Dupart (Pierre), a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2 hectares sis en bordure de sa propriété de 3 hectares, district de Brazzaville (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Pool et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 25 septembre 1954, la « Société Afrique et Congo », a demandé le transfert au nom de M. Lopez (Cunha), qui accepte, du terrain lot n° 59, M'Pila-Dépôt, section U, parcelle 35, du plan cadastral, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, qui lui a été transféré par arrêté n° 64-AE./D. du 16 janvier 1953.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERT DE LOCATION

— Par lettre du 1^{er} novembre 1954, M. Lopez (Cunha), a demandé le transfert en sa faveur, du bail de location de la parcelle 48, de la section U, sise à M'Pila-Dépôt, qui avait été consentie à la « Société Afrique et Congo », par un contrat approuvé le 5 août 1947, sous le n° 21.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Attributions

IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1666 du 15 février 1955, M. Dupart (Pierre) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3 hectares, sise dans le district de Brazzaville, dénommée « Mon Repos » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2607-AED. du 29 octobre 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 432 du 18 février 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « C. F. H. B. C. », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés, sis à Gamboma, district dudit (région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 433 du 18 février 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Générale d'Entreprise », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6.450 mètres carrés, sis route de Kinkala à Brazzaville, au lieu dit « Kikouimba », district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 434 du 18 février 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Coopérative Agricole d'Aubeville », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis route de Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 435 du 18 février 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Miot (Alfred), le terrain rural de 9.000 mètres carrés, sis au P. K. 101, district de M'Vouti (région du Kouilou), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1397/AE/COL du 27 juillet 1948.

— Par arrêté n° 436 du 18 février 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Robin (Joseph), demeurant à Madingo-Kayes, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Bas-Kouilou, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 437 du 18 février 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Pires (Arthur), le lot n° 82 B du plan de lotissement de Pointe-Noire,

d'une superficie de 1.733 mq 70, qui lui avait été adjudgé le 21 mars 1945 suivant procès-verbal d'adjudication approuvé le 5 mai 1945 sous n° 5.

— Par arrêté n° 438 du 18 février 1955, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (Cafranco), les parcelles F, I, J, A du lot n° 12 du plan de lotissement de Brazzaville - Poste - Plaine - Aiglon, d'une superficie de 9.580 mètres carrés, qui lui avait été cédées de gré à gré par arrêté n° 815-AE./D. du 3 avril 1951.

— Par arrêté n° 439 du 18 février 1955, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, au président du Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise à Pointe-Noire, une parcelle de 1.380 mètres carrés, du bloc n° 40 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, qui lui avait été précédemment cédé de gré à gré par arrêté n° 2244-AE./D. du 1^{er} octobre 1952.

ÉCHANGE DE TERRAINS

— Par arrêté n° 440 du 18 février 1955, est ratifié l'avenant n° 1 du 10 janvier 1955, approuvé le 18 février 1955 sous n° 26 à la convention portant échange de terrains entre l'Etat, la « Compagnie de l'Afrique Française » et la « Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs-Réunis ».

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 441 du 18 février 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 65 hectares, sis district de Mindouli (région du Pool), qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux à M. Masmamba-Sakou par arrêté n° 1312-AE.-MC./COL. du 23 juin 1950.

— Par arrêté n° 442 du 18 février 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 6.000 mètres carrés, sis près de la rivière Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool), précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à M. Matour (Christian), par arrêté de transfert n° 44-AE./D. du 28 février 1952.

— Par arrêté n° 443 du 18 février 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 5 B du quartier de M'Pila-Dépôt à Brazzaville, d'une superficie de 2.918 mètres carrés, précédemment adjudgé à la « Société Transport-Transit - Représentation », suivant procès-verbal du 2 mai 1951, approuvé en Conseil privé le 15 juin 1951 sous n° 204, puis transféré à M. Matour par arrêté n° 44-AE./D. du 28 février 1952.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 15 février 1955, MM. Erell et Normand, agissant pour le compte de la « Texas Petroleum Compagny Cy », sollicitent l'autorisation d'installer dans la concession sise angle du terrain « C. F. A. O. », parcelle n° 40, section Q, un dépôt d'hydrocarbures de 16.000 litres d'essence, constitué de deux cuves métalliques d'une capacité de 8.000 litres. Cette installation est destinée au stockage d'hydrocarbures.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 26 mars 1955.

DEMANDE D'EXTRACTION DE GRAVIER

— Par lettre du 11 décembre 1954, M. Biyamou (Abraham), commerçant à Kibossi, a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'extraire, à ciel ouvert, du gravier en bordure de la rivière Moukelo-M'Boueboué à Kibossi, district de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Pool ou au chef-lieu du district de Brazzaville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Senafrica un », sise à Dolisie, parcelle H 19, lot 56, de 2.750 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « C^{ie} F. A. O. » (réquisition n° 1365 du 23 avril 1952, *J. O.* du 1^{er} juillet 1952, page 853), ont été closes le 23 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lucien Pascal », sise à Dolisie, lot n° 117, parcelle A 21, de 2.132 mq. 559, dont l'immatriculation a été demandée par la « Nouvelle Société France Congo » (réquisition n° 1385 du 4 novembre 1952, *J. O.* du 1^{er} décembre 1952, page 1406), ont été closes le 16 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété de l'Etat, sise à Brazzaville, Poste-Plaine n° 62 bis, section L, n° 61 de 860 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines agissant pour le compte de l'Etat (réquisition n° 1425 du 3 février 1953, *J. O.* du 1^{er} mars 1953, page 495), ont été closes le 25 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Irène », sise à Brazzaville, lot n° 32 D, de 2.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Guelfman (Grégoire) [réquisition n° 1586 du 30 avril 1954, *J. O.* du 1^{er} juin 1954, page 775], ont été closes le 4 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Camp de la Garde fédérale », sise à Brazzaville, parcelles nos 1 bis et 5, section D, de 59.147 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le commandant de la Garde fédérale de l'A. E. F. (réquisition n° 1612 du 12 juillet 1954, *J. O.* du 15 août 1954, page 1119), ont été closes le 20 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Marc Dereppe », sise à Brazzaville M'Pila, parcelle n° 38 D, de 1.096 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines (réquisition n° 1085 du 12 mai 1951, *J. O.* du 1^{er} juin 1951, page 797), ont été closes le 21 février 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TCHAD

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 856 du 26 février 1955, M. de Bailliencourt a demandé au profit de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S C K N), l'immatriculation d'un terrain urbain à Pala, région du Mayo-Kebbi, lots nos 1 et 2, d'une superficie de 2.103 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom « S. C. K. N. Pala », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 97/AFF/DOM. du 5 février 1955.

— Suivant réquisition n° 855 du 18 février 1955, M. Gerocian Vartikès a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (lot n° 57 du quartier commercial), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Nazlie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 95/AFF/DOM. du 5 février 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 29 décembre 1954, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 22.500 mètres carrés, sis à Bouso, district dudit, (région du Chari-Baguirmi), pour construction des bâtiments à usage d'habitation, de magasin et installation d'une usine d'égrenage et pesage du coton.

MISES EN ADJUDICATION

— Par lettre du 3 janvier 1955, M. Makhzoumi, a demandé l'adjudication du lot n° 81 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 17 décembre 1954, M. Tchinkou (Hubert), a demandé l'adjudication du lot n° 84 de Moudou d'une superficie de 360 mètres carrés, pour construction à usage de commerce et d'habitation.

TRANSFERT

— Par lettre du 3 septembre 1954, M. Saraiva (Virgilio), commerçant à Bangui, a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain urbain d'une superficie de 400 mètres carrés, sis à Moundou lot n° 51, attribué à M. Vuilloing par arrêté n° 441/AFF./DOM. du 29 juillet 1954.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— « Le public est informé que M. Maloum Brahim, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain, sis au quartier Gardolé, limité par la rue de la Mosquée et la rue d'Am-d'Am. Ce lot occupe une superficie de 340 mètres carrés et est destiné à supporter des constructions de bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

« Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 17 mars 1955 inclus. »

— « Le public est informé que M. Moustapha Cumar, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain, sis au quartier Gardolé limité par la rue de la Mosquée et la rue d'Am-d'Am. Ce lot occupe une superficie de 316 mètres carrés et est destiné à supporter des constructions de bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

« Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 1^{er} mars 1955 inclus. »

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 15 novembre 1954 approuvé le 5 février 1955 sous n° 91/AFF./DOM. M. Barnoti (Joseph), a été déclaré adjudicataire du lot n° 99 de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 15 novembre 1954 approuvé le 5 février 1955 sous n° 95/AFF./DOM. M. Moll Bongo, a été déclaré adjudicataire du lot n° 63/64 de Moundou d'une superficie de 596 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 15 novembre 1954 approuvé le 5 février 1955 sous le n° 92/AFF./DOM. M. N'Gaoutou Idriss, a été déclaré adjudicataire du lot n° 98 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 88/AFF./DOM. du 5 février 1955, est cédé de gré à gré à la « Société Immobilière de l'A. E. F. », un terrain à Fort-Lamy, quartier Bololo (entre le camp Kouffra et le canal Saint-Martin), d'une superficie de 121.957 mètres carrés.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 87/AFF./DOM. du 5 février 1955, est accordé à M. Moussa Idriss Modj, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 3 ha. 40 ares, sis au km. 18 de Fort-Lamy, district rural, (région du Chari-Baguirmi).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 97/AFF./DOM. du 5 février 1955, est concédé à titre définitif les lots n° 1 et 2 de Pala, région du Mayo-Kebbi, d'une superficie de 2.103 mètres carrés, à la « Société Commerciale du Kouilou Niari » (SCKN).

— Par arrêté n° 700/AFF./DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 6 de l'îlot 22 (parcelle Nord) du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.045 mètres carrés, à M. Tardrew (William).

— Par arrêté n° 96/AFF./DOM. du 5 février 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 57 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés à M. Vartkes (Geroyan).

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Lya », d'une superficie de 3.943 mètres carrés, sise à Fort-Lamy lot n° 5, îlot 15 du quartier résidentiel, (objet de la réquisition n° 846 du 13 janvier 1955), ont été closes le 25 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Entrepôts/Douanes », d'une superficie de 1.507 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 3, îlot E parcelle S/E du quartier industriel, appartenant à la « Chambre de Commerce du Tchad », (objet de la réquisition n° 826 du 17 décembre 1954), ont été closes les 15 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Marie-José », d'une superficie de 1.123 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 92 du quartier commercial, appartenant à M. Navaro (José), (objet de la réquisition n° 827 du 17 décembre 1954) ont été closes le 15 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Trec-Farcha », d'une superficie de 12.000 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 1 de la zone industrielle de Farcha, appartenant à la « Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre » (TREC), (objet de la réquisition n° 828 du 18 décembre 1954), ont été closes le 16 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « G. Yannacoulis », d'une superficie de 114 mq. 34, sise à Fort-Lamy, lot n° 88, parcelle N du quartier mixte, appartenant à M. Yannacoulis (Georges), (objet de la réquisition n° 831 du 20 décembre 1954), ont été closes le 15 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Evangile III », d'une superficie de 4.983 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 3, îlot 15 du quartier résidentiel, appartenant à la « Sudan United Mission », (objet de la réquisition n° 832 du 20 décembre 1954), ont été closes le 15 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « Karual-Djodo-Gassa », d'une superficie de 394 hectares 51 ares, sise à Karual-Djodo-Gassa, canton de Gounougaya, district de Fianga, (région du Mayo-Kebbi), appartenant à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTON-FRAN), (objet de la réquisition n° 833 du 22 décembre 1954), ont été closes le 17 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite: « immeuble-Djalal III », d'une superficie de 1.167 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier Champ-de-Courses, appartenant à Djalal (Frères), (objet de la réquisition n° 834 du 22 décembre 1954), ont été closes le 16 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Station Service Scoa », d'une superficie de 307 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, avenue de la Mosquée, appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (Scoa) [objet de la réquisition n° 835 du 22 décembre 1954], ont été closes le 16 février 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

ERRATUM

— Arrêté n° 4172/DD. fixant le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 février 1955, page 100).

Au lieu de :

16° Route Fort-Lamy-Massaguet-Massakory.

Lire :

16° Route Fort-Lamy-Massaguet-Massakory-Mao-Nokou.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 55-266 du 16 février 1955 relative à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Prennent rang dans les conditions fixées à l'article 2, dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, les sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi que les sous-officiers des armées de mer et de l'air, qui réunissent les conditions suivantes :

1° Avoir régulièrement fait acte de candidature à un concours d'admission à une école de sous-officiers élèves officiers ou à une école de recrutement direct des officiers, au cours de leur présence en Indochine ou en Corée ;

2° N'avoir pu se présenter à ce concours du fait de leur présence dans ces territoires ;

3° Avoir été admis, à la suite d'un concours ultérieur, à l'école pour laquelle ils avaient fait acte de candidature et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers de l'armée de mer ayant fait acte de candidature au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte et dont l'admission au cours de perfectionnement des officiers marinières a été retardée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Les candidats mentionnés à l'article 1^{er}, reçus soit au premier, soit au deuxième concours auquel ils sont normalement en mesure de se présenter, prennent rang, les premiers avec les élèves reçus au concours pour lequel ils avaient précédemment fait acte de candidature, les seconds avec ceux qui ont été reçus au concours suivant.

Ne sont pas considérés comme concours auxquels les candidats peuvent normalement se présenter, les concours dont les épreuves se déroulent pendant la période comprise entre la date à laquelle les intéressés ont fait acte de candidature et la date postérieure de six mois au terme des congés obtenus par les candidats après leur rapatriement.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le classement des intéressés sur les listes d'ancienneté avec les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés, seront pour chaque armée fixées par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi qu'aux officiers des armées de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} et rapatriés antérieurement à la présente loi des théâtres d'opérations extérieurs d'Indochine, de Corée ou de Madagascar.

Art. 4. — Les reclassements opérés en vertu de la présente loi n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Robert BURON.

Décret du 16 février 1955 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1954, est fixé comme suit :

	Concours « A »	Concours « B »
Section administrative	22	5
Section magistrature	2	1
Section inspection du Travail	1	2

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean-Jacques JUGLAS.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,

Guy LA CHAMBRE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Robert BURON.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M, Lebrigand (André), décédé le 17 janvier 1955, à l'hôpital de Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

A V I S

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1954, les personnes ayant des créances contre la succession de feu Fernandès (Antonio-Alfredo), décédé à Dolisie le 19 avril 1954, sont invitées à adresser leurs titres de créance au curateur aux successions vacantes, B. P. 332, Pointe-Noire, avant le 31 mars 1955, après cette date aucune créance ne sera admise.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 39.750.000 francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

Bureau d'Etudes : 2, avenue Hoche, PARIS (8^e)

R. C. Libreville n° 7

CONSORTIUM DES BOIS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 34.300.000 francs.

Siège social : 2, avenue Hoche, PARIS (8^e)

R. C. Seine : 54 B 7275

Augmentation du capital social de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, par apport en nature consenti par la société *Consortium des Bois Africains*.

I

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 5 octobre 1954, enregistré à Paris, le 12 janvier 1955 S. S. P., sociétés, numéro 378 A.

Il appert que la société *Consortium des Bois Africains*, ladite société dénommée en abrégé « C. B. A. ».

A fait apport à la *Société des Bois de la Mondah*, ladite société dénommée en abrégé « S. B. M. », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « S. B. M. », les biens ci-après désignés savoir :

1^o Biens mobiliers incorporels :

Un fonds de commerce de bois, exploité 11, passage de la Main-d'Or à Paris (II^e), en ce compris, sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la Seine, 54 B 7275, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds.

2^o Biens immobiliers :

Des terrains, constructions et installations de toute nature ci-après :

1^o Un terrain en nature de terrain industriel, d'une contenance d'environ 448 mètres carrés 50, non compris le sol du passage de la Main-d'Or, sis sous les numéros 10 et 12 du passage de la Main-d'Or à Paris (II^e).

2^o Diverses constructions et installations édifiées sur le terrain ci-dessus désigné ;

3^o Un immeuble sis à Paris, 14, passage de la Main-d'Or, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée comprenant remises et ateliers et de trois étages.

Total pour la valeur de l'apport immobilier : 3.999.999 francs.

Rémunération des apports. — Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société anonyme « C. B. A. », de 2.250 actions au nominal de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 37.501

à 39.750, qui seront créées par la société anonyme « S. B. M. », à titre d'augmentation de capital, ainsi qu'il suit :

Actions numéros 37.501 à 37.750, en représentation de l'apport de fonds de commerce : 250 actions C. F. A., ci.....	250
---	-----

Actions numéros 37.751 à 39.750, en représentation des apports de terrains et constructions et matériel immeuble, par destination : 2.000 actions C. F. A., ci.....	2.000
---	-------

TOTAL : deux mille deux cent cinquante actions C. F. A., ci.....	2.250
--	-------

qui seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1955. Toutefois, elles donneront droit à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus, précisée, au premier dividende statutaire de sept pour cent (7%) sur leur montant nominal.

II

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Consortium des Bois Africains*, en date à Paris du 9 novembre 1954, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 12 janvier 1955, S. S. P. sociétés numéro 381 A.

Il appert que ladite assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire approuve, dans toutes ses dispositions, l'acte d'apport en nature intervenu suivant acte sous seing privé en date à Paris du 5 octobre 1954, entre les deux sociétés.

III

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah*, en date à Paris du 23 novembre 1954, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 12 janvier 1955, S. S. P., sociétés numéro 382 A.

Il appert que ladite assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale, connaissance prise du contrat d'apport en nature intervenu le 5 octobre 1954 entre la société et la société anonyme *Consortium des Bois Africains*, approuve cet apport et l'accepte provisoirement.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, sous réserve de l'approbation définitive des apports, décide d'augmenter le capital social de 2.250.000 francs C. F. A. pour le porter de 37.500.000 francs C. F. A. à 39.750.000 francs C. F. A., par l'émission de 2.250 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées, numérotées de 37.501 à 39.750, lesquelles seront attribuées à la société anonyme apporteuse *Consortium des Bois Africains*, en rémunération de son apport en nature, ainsi qu'il est dit sous la première résolution.

Troisième résolution :

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ayant fait l'objet des résolutions qui précèdent, de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Le texte de l'article 6 des statuts mentionné sous titre II - Apports, est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

Art. 6. — A l'origine de la société et depuis sa constitution, des apports ont été effectués par diverses personnes et sociétés à qui il a été alloué des actions en représentation de ces apports.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1954, il a été attribué à la société anonyme *Consortium des Bois Africains*, 2.250 actions de 1.000 francs C. F. A., en représentation de divers apports en nature.

Le texte de l'article 7 des statuts mentionné sous titre III - fonds social - actions - versement - est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 39.750.000 francs C. F. A. divisé en 39.225 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et 525 actions de jouissance entièrement amorties.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier la dénomination sociale de la société qui dorénavant sera la suivante :

**SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH
ET DU MOYEN-CONGO**

En conséquence, le texte de l'article 3 des statuts est annulé purement et simplement et remplacé par le texte suivant :

Art. 3. — La dénomination de la société est la suivante :

**SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH
ET DU MOYEN-CONGO**

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'assemblée générale. Il pourra y être adjoint un ou plusieurs sous-titres par décision du Conseil d'administration.

IV

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah*, en date à Paris du 14 décembre 1954, ledit procès-verbal enregistré à Paris, le 12 janvier 1955, 1^{er} S. S. P., numéro 384 A.

Il appert que ladite assemblée a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1954, adopte les conclusions de ce rapport et approuve l'apport en nature fait par la société anonyme *Consortium des Bois Africains* aux termes

d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 octobre 1954, ainsi que les attributions stipulées en représentation de cet apport.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital de 2.250.000 francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1954, est définitivement réalisée et que les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par ladite assemblée, sont devenues définitives.

Deux exemplaires enregistrés de chacun des documents ci-après ont été déposés le 28 janvier 1955 sous le numéro 22 p 3 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et le 31 janvier 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville (Gabon), savoir :

Délibération du Conseil d'administration de la société *Consortium des Bois Africains*, du 28 septembre 1954, à 15 heures ;

Délibération du Conseil d'administration de la *Société des Bois de la Mondah* du 28 septembre 1954, à 16 heures ;

Contrat d'apport en nature intervenue entre la société *Consortium des Bois Africains* et la *Société des Bois de la Mondah*, en date du 5 octobre 1954 ;

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Consortium des Bois Africains* du 9 novembre 1954 ;

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah*, du 23 novembre 1954 ;

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Bois de la Mondah* du 14 décembre 1954 ;

Rapport du commissaire aux apports à cette dernière assemblée. Même insertion a été faite dans le journal d'annonces légales de Paris, le *Publieur légal* n° 11 du 7 février 1955.

Pour publication :

Le Conseil d'administration de la société anonyme *Consortium des Bois Africains*.

Le Conseil d'administration de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*.

GRANDE MENUISERIE DU CHARI

S. A. R. L. au capital de 900.000 francs.

Siège social : FORT-LAMY

Par acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du premier février 1955, enregistré le vingt-six février 1955, vol. AC, F° 4, n° 234, et signifié à la société le quatre mars 1955 :

M. TARNANAS (Jean), cède à M. CAROUTAS (André), les trois cents parts de mille francs chacune, lui appartenant dans ladite société.

Cette cession a été faite du consentement de MM. CAROUTAS (Alexandre) et ROUKAS (Georges), coassociés de M. TARNANAS (Jean).

L'article sept des statuts se trouve modifié de la façon suivante :

A. M. CAROUTAS (Alexandre), à concurrence de trois cents parts.....	300
A. M. ROUKAS (Georges), à concurrence de trois cents parts.....	300
A. M. CAROUTAS (André), à concurrence de trois cents parts.....	300
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit neuf cents parts	900

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le vingt-six février 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Alexandre CAROUTAS.

SOCIETE ULTRAMAR

Siège social : POINTE-NOIRE

Les soussignés :

- MM. CASTEL (Pierre), 85, rue Fondaudège (Bordeaux) ;
 CASTEL (Jean), 17, cours Edouard-Vaillant, Bordeaux ;
 CASTEL (Angel), 17, cours Edouard-Vaillant, Bordeaux ;
 CASTEL (Marcel), 85, rue Fondaudège, Bordeaux.

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée *Ultramar*, constituée suivant acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 9 juin 1950, V. 8, f^o 124 C 861, pour une durée de 99 années du jour de sa constitution avec siège social à Pointe-Noire, ayant pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi gros et détail de tous objets.

Ont convenu conformément aux articles 8 et 24 des statuts ce qui suit :

Article premier :

Le capital social est porté à la somme de deux millions six cent mille francs C. F. A. à compter du 25 janvier 1955.

Article deuxième :

Chacun des associés apporte en numéraire les sommes suivantes :

M. CASTEL (Pierre), 400.000 francs C. F. A., ci.....	400.000	»
M. CASTEL (Jean), 400.000 francs C. F. A., ci.....	400.000	»
M. CASTEL (Angel), 400.000 francs C. F. A., ci.....	400.000	»
M. CASTEL (Marcel), 400.000 francs C. F. A., ci.....	400.000	»
TOTAL DES APPORTS.....	1.600.000	»

Article troisième :

Les 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. existant à ce jour sont annulées et remplacées par 260 parts de 10.000 francs C. F. A.

Article quatrième :

Les nouvelles parts ainsi créées ont été immédiatement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

	PARTS
A. M. CASTEL (Pierre), 65 parts, ci.....	65
A. M. CASTEL (Jean), 65 parts, ci.....	65
A. M. CASTEL (Angel), 65 parts, ci.....	65
A. M. CASTEL (Marcel), 65 parts, ci.....	65
TOTAL des parts réparties.....	260

Article cinquième :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour l'accomplissement des formalités et des publications légales.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

A Bordeaux, le 25 février 1955, (le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq).

Enregistré à Pointe-Noire le 5 mars 1955, volume 14, folio 77, case 616.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du 7 mars 1955.

IMPRIMERIE CATHOLIQUE DE FORT-LAMY

« I. C. F. L. »

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. Fort-Lamy : n° 8 B.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 22 février 1955.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article XIII. — La société est gérée et administrée par le R. P. ARRAGON (Louis) pendant toute la durée.

Le R. P. ARRAGON (Louis), aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, etc. (Le reste sans changement.)

Article XIX. — En cas de démission, évincement ou décès du gérant, la gérance sera exercée par Monseigneur DU BOUCHET, et ce provisoirement jusqu'à décision prise, etc. (Le reste sans changement.)

Deux extraits des modifications ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy le 26 février 1955.

Pour extrait conforme et mention :
LE GÉRANT.

FERMETURES ET ARTICLES DE BATIMENT

« F. A. B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 4.250.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 760

R. C. 303 B

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 31 décembre 1954, enregistré à Brazzaville le 31 janvier 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 28 février 1955, il appert, que les associés de la société à responsabilité limitée, *Fermetures et Articles de Bâtiment*, ont, à l'unanimité, constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 3.050.000 francs C. F. A., par création de 3.050 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, qui ont été attribuées en totalité à la société à responsabilité limitée, « Etablissements A. D. MISCHLER », au capital de 100.000.000 de francs métropolitains, dont le siège social est à Fretigney (Haute-Saône), en rémunération de l'incorporation au capital d'une somme à dûe concurrence, prélevée sur la créance de cette société.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés ; après inscription à l'article 6 du nouveau capital de 4.250.000 francs C. F. A., l'article 7 constate la répartition des 4.250 parts dans les proportions suivantes :

	PARTS
M. MISCHLER (Robert).....	400
M. MISCHLER (Roger) [gérant].....	400
M. MULLER (Gaston).....	400
Société à responsabilité limitée A. D. MISCHLER.....	3.050
TOTAL des parts sociales.....	4.250

ETUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F. — BANGUI, B. P. 249

EXTRAIT D'UN JUGEMENT D'HOMOLOGATION D'ADOPTION

Extrait d'un jugement d'homologation d'adoption.

Le Tribunal de première instance de Bangui a rendu le 4 décembre 1954 le jugement dont le dispositif suit :

Homologue ledit acte d'adoption et dit qu'il y a lieu à l'adoption par la Dame FEHR (Martha-Lucy), épouse HIVELIN, secrétaire, demeurant à Bangui, des enfants mineurs : FRANCK (Richard) et CHARLES (Alain-René) ; Donne acte à l'exposante de ce que son mari, M. HIVELIN (Raymond-Jean), comptable, demeurant à Bangui, accepte que son nom soit conféré aux adoptés ; Dit en conséquence que les deux adoptés porteront dorénavant le nom de HIVELIN ; Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi ; Qu'il sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de

Casablanca (Maroc) et mentionné en marge de l'acte de naissance de :

1^o M. FRANK (Richard), ledit acte dressé le cinq mars mil neuf cent quarante-deux à la mairie de Casablanca ;

2^o M. CHARLES (Alain-René), ledit acte dressé le vingt six août mil neuf cent quarante-trois à la mairie de la même commune.

La présente publication par application des dispositions de l'article 363 C. Civ.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
Ch. BOMEL.

SOCIETE FORESTIERE DU MOYEN-OGOOUÉ

Cession de parts sociales.

Aux termes d'un acte notarié passé en l'étude de M^e LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, en date du 23 février 1955, enregistré, il résulte que M. PERROT (Victor), propriétaire de quarante neuf parts sociales de mille francs C. F. A. chacune, dans la *Société Forestière du Moyen-Ogooué*, a cédé et transporté sous les garanties de droit, à M. POULAIN (Joseph), son coassocié, la totalité de ses parts sociales, sa part du matériel forestier en service dans la société, ainsi que tous ses droits sur les permis forestiers en cours.

Comme conséquence de cette cession, MM. POULAIN et SOMON demeurent seuls associés de la *Société Forestière du Moyen-Ogooué* dont M. POULAIN en est seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
POULAIN.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.
(en voie d'augmentation)

Siège social à KAYES (Moyen-Congo, A. E. F.)

R. C. Brazzaville : 85 B

Avis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la *Société Industrielle et Agricole du Niari* (S. I. A. N.), sont informés que l'assemblée générale, convoquée à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le lundi 21 mars 1955, à 11 heures 30, a été reportée à une date ultérieure qui leur sera prochainement indiquée au moyen d'un nouvel avis de convocation.

RECONNAISSANCE DE LA JEUNESSE DE HAMON « R. J. H. »

Vient d'être, sur l'initiative de quelques jeunes hamonistes, (originaires de la gare Hamon, Haute-Madzia, district de Kinkala (région du Pool), créée à Brazzaville, et a été déclarée le 20 décembre 1954, et enregistrée à Pointe-Noire, par le Gouverneur de la F. O. M., Chef du territoire du Moyen-Congo, sous le n° 200/A. P. A. G. du 21 février 1955. Son siège social est à Brazzaville, 64, rue des Gabonais.

Elle a pour but :

- a) De grouper tous les jeunes gens, originaires de Hamon désireux d'utiliser leurs loisirs en société. ;
- b) De guider cette jeunesse vers l'évolution culturelle et sociale.

En principe, le groupement de la *R. J. H.* n'a pas siège pécuniaire. Mais en cas de :

Décès, chaque membre est obligé de verser une obole de 100 francs ;

Hospitalisation, chaque membre est obligé de verser une obole de 50 francs ;

Mariage, chaque membre est obligé de verser une obole de 75 francs ;

Naissance, chaque membre est obligé de verser une obole de 25 francs ;

Baptême, chaque membre est obligé de verser une obole de 25 francs.

ETOILE D'OR

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : BANGUI

Modifications aux statuts.

Par décision en date à Bangui du 15 février 1955, enregistré à Bangui le 22 février 1955, folio 187, case 2252, des associés de la société *Etoile d'Or*, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Bangui, les statuts ont été modifiés de la façon suivante :

Art. 3. — *Dénomination.* — La raison et la signature sociales sont :

ETABLISSEMENTS LEBEAU ET Cie

La société prend en outre pour dénomination :

ETOILE D'OR

Art. 1^{er}. — *Objet.* — L'objet de la société est étendu à l'industrie chimique en général et au commerce général.

Deux exemplaires de la décision des associés sus-dite ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 8 mars 1955.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE JACQUES LAURIN

Conversion en faillite.

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 26 février 1955.

Il appert que la liquidation judiciaire du sieur LAURIN (Jacques), prononcée par jugement en date du 10 septembre 1954, a été convertie d'office en faillite, avec toutes conséquences de droit ;

Que la date de la cessation des paiements de ce commerçant a été fixée provisoirement au 15 juin 1954 ;

Que M. TARDO-DINO, juge du siège, a été confirmé dans ses fonctions de juge-commissaire, et M. LATOUR, précédent liquidateur, nommé en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

ETUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR,
A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 14 août 1954 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Dame LASALLE (Paulette), secrétaire, demeurant à l'Hay-les-Roses (Seine), 32, rue de Chalais,

ET :

M. POUVRASSEAU (Georges), mécanicien-dieseliste, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication est faite conformément à l'article 250 C. C.

B. DREYER-DUFER,
avocat-défenseur.

SOCIETE SPORTIVE BUFFALO SPORT MOUILA

Il a été fondé à Mouila une association sportive dénommée :

SOCIETE SPORTIVE BUFFALO SPORT

dont le but est la pratique des sports, plus particulièrement le football.

Enregistrée à Libreville sous n° 490/A. P. A. G. A. S. du 25 janvier 1955.

ASSOCIATION SPORTIVE DE NDENDE « A. S. N. »

Il a été constitué à Ndendé (région de la N'Gounié), une association dénommée :

ASSOCIATION SPORTIVE DE NDENDE « A. S. N. »

Cette association dont le siège social est à Ndendé (région de la N'Gounié), a pour :

Bul. — La pratique de tous les sports, plus particulièrement le foot-ball (athlétisme, basket-ball, volley-ball).

Sa déclaration a fait l'objet du récépissé n° 376/A. P. A. G. A. S. du 20 janvier 1955 du Chef du territoire du Gabon.

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Par jugement contradictoire rendu en matière commerciale le 12 février 1955, le Tribunal de première instance de Fort-Archambault a déclaré le sieur PATURON, commerçant hôtelier à Fort-Archambault, en état de faillite et en a provisoirement fixé l'ouverture au 3 janvier 1955.

M. MICHEL, juge et M. TRAUTMANN, comptable, ont été respectivement nommés juge-commissaire et syndic.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef p. i.,
F. de JOUX.

LE CLUB NAUTIQUE DE BRAZZAVILLE

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. JEAN DE SAINT PAUL, directeur de S. I. A. T., domicilié à Brazzaville la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

LE CLUB NAUTIQUE DE BRAZZAVILLE

dont le siège social est à Brazzaville.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° La demande de récépissé ;
- 3° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le numéro 203/A. P. A. G. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 23 février 1955.

DUBIE.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

EN VENTE

à

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BOITE POSTALE N° 58.
A BRAZZAVILLE

BUDGET GÉNÉRAL EXERCICE 1955

PRIX :

1.100 francs

frais de port en plus
pour expédition.

Les expéditions ne seront
faites qu'à la réception
des fonds correspondants
aux commandes.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun	180 »	210 »
A. O. F. et Togo	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	180 »	290 »
Reste de l'Union française	180 »	340 »
Europe	170 »	300 »
Amérique	170 »	390 »
Congo Belge et Angola	170 »	220 »
Union Sud-Africaine	170 »	275 »
Reste de l'Afrique	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS ET DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **475 francs**

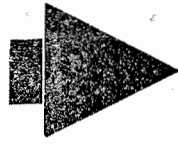
Par poste (brochures et port)

	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun	505 »	561 »
A. O. F. et Togo	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis	505 »	673 »
Congo Belge et Angola	499 »	583 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.